

Rapport annuel 2003



Conseil de la concurrence
Bd du Roi Albert II, 9
1210 Bruxelles

Tél.: + 32 . 2 . 206.42.67

Fax : + 32 . 2 . 203.89.76

e-mail : RACO@mineco.fgov.be

Editeur responsable :
Stefaan Raes,
Bd du Roi Albert II, 9 à 1210 Bruxelles.

Le présent rapport annuel a été approuvé par le Conseil de la concurrence lors de son assemblée générale du 22 décembre 2004.

Ce rapport annuel est repris sur le site: <http://www.mineco.fgov.be> > Régulation du marché > Concurrence.

Contenu

1.	AVANT-PROPOS	3
2.	ASPECTS INSTITUTIONNELS	5
2.1.	Composition du Conseil	5
2.2.	Modifications législatives	6
2.2.1.	Modification de la loi sur la protection de la concurrence économique	6
2.2.2.	Loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (M.B. 24 janvier 2003).	6
2.2.3.	Décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (M.B. 17 avril 2003).....	7
2.2.4.	Arrêté royal du 12 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (M.B. 14 mars 2003, éd.3) modifié par l'arrêté royal du 11 juin 2004 (M.B. 15 juin 2004).	7
3.	REVUE DE LA JURISPRUDENCE	10
3.1.	Aperçu	10
3.1.1.	Tableaux.....	10
3.1.2.	Liste des décisions	11
3.2.	Concentrations	19
3.2.1.	Statistiques des concentrations notifiées.....	19
3.2.2.	Description des affaires de concentration	20
3.2.3.	Les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles rendus en 2003 en matière de concentration.....	35
3.3.	Pratiques restrictives de concurrence	36
3.3.1.	Généralités.....	36
3.3.2.	Les plaintes déposées	36
3.3.3.	Les instructions d'office: le dossier Banksys	39
3.3.4.	Décision ayant traité du fond d'une affaire de pratiques restrictives	40
3.3.5.	Notification d'une entente	40
3.3.6.	Conclusion.....	41
3.4.	Mesures provisoires	41
3.4.1.	Généralités.....	41
3.4.2.	Emploi des langues.....	42
3.4.3.	Les autorités publiques agissant en qualité d'entreprises	42
3.4.4.	Les conditions d'application de l'article 35 de la LPCE.	43
3.4.5.	Pas de communication des griefs	43
3.4.6.	Relation avec la procédure en référé devant une juridiction ordinaire	44
3.4.7.	Infraction aux règles de concurrence	44
3.5.	Statistiques	46
4.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES	48
4.1.	Réunions des Directeurs généraux de la DG Concurrence de l'Union Européenne et des Autorités nationales de concurrence	48
4.1.1.	Lieu, date et fréquence	48
4.1.2.	Thèmes abordés lors de ces réunions	48
4.2.	Participation du Conseil de la concurrence aux réunions de l'OCDE	49
4.3.	Participation du Conseil de la concurrence aux réunions du REC	50
4.4.	Réseau international des autorités de concurrence	51

4.4.1.	Deuxième conférence annuelle de l'ICN - Merida - 23 au 25 juin 2003.....	51
4.4.2.	XI ^{ème} Conférence Internationale de la Concurrence - Bonn - 18 au 20 mai 2003.....	51
4.5.	Relations bilatérales.....	51
4.5.1.	Visite d'étude d'une délégation Coréenne	51
5.	AUTRES ACTIVITÉS	52
5.1.	Le Conseil de la concurrence, membre de la L.I.D.C.	52
5.2.	Participation du Conseil de la concurrence aux colloques de l'E.R.A.	53
5.3.	Participation du Conseil à d'autres journées d'étude internationales.....	53
5.4.	Participation du Conseil à des journées d'étude nationales.....	54

1. Avant-propos

Dans le présent rapport annuel 2003 du Conseil de la concurrence, il est tout d'abord fait mention de la composition du Conseil et de quelques modifications législatives qui le concernent.

Vous trouverez ensuite un aperçu de la jurisprudence du Conseil concernant les concentrations et les pratiques restrictives de concurrence et du Président en matière de mesures provisoires.

Dans l'avant-propos du précédent rapport annuel, on signalait déjà que le nombre de décisions augmentait. C'est à nouveau le cas en 2003 : Pour la première fois, le cap des cent décisions a été dépassé. Il appert déjà de cette seule donnée que le Conseil de la concurrence a été très actif en 2003.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que bon nombre de décisions portant notamment sur la confidentialité des pièces ou concernant la mise en état des affaires, ne sont pas publiées dans le Moniteur belge et ne sont également pas reprises dans les statistiques.

Les décisions portant sur l'admissibilité des concentrations demeurent quantitativement les plus importantes. Néanmoins, un nombre considérable de décisions portant sur des plaintes relatives à des pratiques restrictives ont également d'ores et déjà été prises. A l'avenir, espérons que le Conseil accordera encore plus d'attention à ce type de plaintes.

Enfin, les activités du Conseil au sein d'institutions internationales et européennes sont également développées de même que la participation du Conseil à des colloques est citée. Il est évident que celles-ci contribuent dans une large mesure au rayonnement du Conseil.

Mais les contacts internationaux tendent principalement à maintenir la qualité du travail du Conseil à niveau et également, dans certains cas, à respecter les obligations légales internationales. Cela vaut spécialement en ce qui concerne l'engagement du Conseil dans le Réseau des Autorités européennes de Concurrence, qui a été institué par la Commission européenne afin d'assurer l'exécution du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

Comme d'usage, et conformément à ce qui est prescrit à l'article 19, §5 de la loi sur la protection de la concurrence économique, les décisions du Conseil de la concurrence et de son Président ainsi que les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles rendus en application de cette loi, sont repris en annexe au présent rapport. De même, les trois communiqués de presse émis par le Conseil en 2003, sont également joints.

Comme bon nombre de lecteurs de ce rapport annuel, l'auteur de cet avant-propos a suivi la jurisprudence et les autres activités du Conseil sur la ligne de touche. Il n'a en effet seulement été nommé avec effet qu'à partir du 1^{er} octobre 2004.

Les membres du Conseil de l'époque seront certainement d'accord que ces points essentiels de 2003 viennent à l'esprit.

Les entreprises ont pu pour la première fois faire application de la procédure simplifiée de notification de concentrations qui ne soulèvent pas des problèmes de concurrence. Cette simplification diminue la charge administrative des entreprises et contribue au bon fonctionnement du Service de la concurrence, du Corps des rapporteurs et du Conseil de la concurrence, sans pour autant compromettre l'efficacité du contrôle des concentrations.

Parmi les décisions dignes d'intérêt, le Conseil a finalisé les conditions d'admissibilité des concentrations qui étaient la conséquence de la libéralisation des secteurs du gaz et de l'électricité. Ces conditions sont essentielles pour la mise en œuvre d'une concurrence opérationnelle sur ces marchés.

Le Conseil de la concurrence et son Président ont également prononcé diverses décisions intéressantes en rapport avec la définition des marchés, les parts de marchés et les circonstances concurrentielles sur divers marchés.

Il convient également de mettre en exergue la décision dans l'affaire Banksys dans laquelle le Conseil a fait preuve d'une approche qui repose sur des notions économiques. Cette voie doit certainement être suivie dans la jurisprudence du Conseil.

Ce rapport annuel s'avère une fois de plus un instrument indispensable pour avoir une vue sur le fonctionnement du Conseil et ses résultats, à savoir ses décisions. L'effort soutenu pour la préparation et la publication du rapport annuel, en vaut largement la peine.

Le fonctionnement du Conseil en 2003 témoigne d'un élan qui est plein de perspectives pour le futur.

Le rapport 2004 révélera si ce défi est poursuivi.

Stefaan Raes

Président

Décembre 2004

2. Aspects institutionnels

2.1. Composition du Conseil

La composition du Conseil de la concurrence a évolué au cours de l'année 2003. C'est ainsi que Madame Anne Junion a été nommée le 8 avril 2003¹ en remplacement de Monsieur Robert Sacré, décédé au cours de l'année 2002. Monsieur Geert Zonnekeyn, membre à temps plein, a quant à lui démissionné du Conseil le 29 août 2003 et y a cessé ses activités le 3 octobre 2003. Mme Béatrice Ponet a quant à elle présenté sa démission le 5 décembre 2003. Ces deux démissions ont été acceptées lors du Conseil des Ministres du 23 janvier 2004 et ont été entérinées par arrêtés royaux du 30 janvier 2004 (publiés au Moniteur belge du 6 février 2004).

Voici la composition du Conseil en 2003 :

Membres à temps plein

- Mme Béatrice Ponet (Présidente)
- M. Patrick De Wolf (Vice-Président)
- Mme Dominique Smeets
- M. Geert Zonnekeyn

Autres membres

- M. Eric Balate
- M. Pierre Battard
- M. Paul Blondeel
- M. Frank Deschoolmeester
- M. Wouter Devroe
- Mme Carine Doutrelepont
- Mme Marie-Claude Grégoire
- M. Marc Jegers
- Mme Anne Junion
- M. Erik Mewissen
- M. Peter Poma
- M. Roger Ramaekers
- M. Jacques Schaar
- M. David Szafran
- M. Patrick Van Cayseele
- M. Robert Vanosselaer

¹ Son arrêté royal de nomination du 8 avril 2003 a été publié au Moniteur belge du 27 juin 2003.

2.2. Modifications législatives

2.2.1. Modification de la loi sur la protection de la concurrence économique

L'article 17 LPCE a été modifié par l'article 54 de la loi du 3 mai 2003 « modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du code judiciaire ».

Cette loi du 3 mai 2003 harmonise le statut des magistrats de l'ordre judiciaire appelés à exercer des fonctions hors de leur juridiction².

L'article 323 bis du Code judiciaire prévoit un régime général et trouvera ainsi à s'appliquer.

Cette modification de l'article 17 LPCE ne concerne que les magistrats de l'Ordre judiciaire exerçant les fonctions à temps plein au Conseil, soit en l'espèce le président et le vice-président.

Ont ainsi été abrogés :

- le paragraphe 4 alinéa 2 de l'article 17 LPCE ;
- le paragraphe 5 alinéas 1, 3 et 4 de cet article ;

Le paragraphe 4 alinéa 3 a été complété et le paragraphe 5 alinéa 2 a été adapté.

2.2.2. Loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (M.B. 24 janvier 2003)³.

Une nouvelle compétence est attribuée au Conseil en matière de postes et télécommunications. Le Conseil est ainsi compétent depuis le 23 avril 2003 pour statuer sur les litiges entre opérateurs de télécommunications ou fournisseurs de service de télécommunication relatifs à l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et les utilisations partagées et sur les litiges entre opérateurs postaux relatifs à la mise en œuvre des dispositions figurant dans leur licence (voir l'art. 4 de la loi).

Le Conseil dispose d'un délai de quatre mois pour statuer.

Lors de l'examen de ces litiges par le Conseil, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications délègue un représentant pour instruire le dossier avec le Corps des rapporteurs et le Service de la concurrence.

² Le but de cette loi publiée au Moniteur belge du 2 juin 2003 est développée dans les travaux parlementaires comme suit :

"Un certain nombre de lois particulières prévoient qu'un magistrat fasse partie de l'une ou l'autre commission. Le statut qui y est élaboré pour les magistrats n'est plus compatible avec la réglementation générale inscrite dans le Code judiciaire depuis la loi du 22 décembre 1998. Ces lois particulières sont dès lors adaptées en fonction de la réglementation du Code judiciaire." Session 2002-2003. Chambre des Représentants. Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 50-2107/1, p. 5-6.

³ Deux lois du 17 janvier 2003 ont été votées et publiées au Moniteur belge en date du 24 janvier 2003. L'une est relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'autre concerne les recours et traitement des litiges en matière de télécommunications.

Si dans le cadre de ces litiges, les parties décident de recourir à la conciliation, l'Institut formule dans le délai d'un mois des propositions tendant à concilier les parties et la procédure devant le Conseil est suspendue.

Il n'y a pas encore eu d'application concrète par le Conseil de cette procédure qui est entrée en vigueur le 23 avril 2003.

2.2.3. Décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (M.B. 17 avril 2003).

Le Conseil s'est également vu reconnaître une nouvelle compétence d'avis lorsqu'un opérateur dispose d'une position significative dans le secteur audiovisuel, au sens de l'article 7, §1, al.1 du décret.

Si le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) constate l'exercice d'une position significative dans le secteur de l'audiovisuel par un éditeur de services autorisé ou un distributeur de services déclaré, ou par plusieurs de ceux-ci contrôlés directement ou indirectement par un actionnaire commun, le Collège engage une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre dans les services de radiodiffusions édités ou distribués(art.7, § 2 du décret).

Si au terme de son évaluation, le Collège constate une atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, il notifie ses griefs à la ou aux personnes morales concernées et engage avec elles une concertation afin de convenir de mesures permettant le respect du pluralisme de l'offre(art.7, § 3 du décret).

Dans le cadre de cette procédure, le décret donne la possibilité pour le Collège de consulter le Service de la concurrence ou le Conseil(art.7, § 5 du décret).

Il n'en reste pas moins que les autorités de la concurrence sont également compétentes sur base de la loi sur la protection de la concurrence économique (par exemple en cas d'abus de position dominante) pour agir d'initiative ou sur plainte d'un concurrent lésé.

Il n'y a pas encore eu d'application concrète par le Conseil de ces dispositions entrées en vigueur le 17 avril 2003.

2.2.4. Arrêté royal du 12 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire⁴ (M.B. 14 mars 2003, éd.3) modifié par l'arrêté royal du 11 juin 2004 (M.B. 15 juin 2004).

Cet arrêté royal confère également une compétence supplémentaire au Conseil.

Il mérite qu'on s'y attarde notamment en raison des innovations qu'il instaure entre autres au niveau de la sanction.

⁴ Si, conformément à l'article 181, §4 de la loi-programme du 2 août 2002, dans un délai de 15 mois à dater de l'entrée en vigueur de l'A.R. du 12 mars 2003, une loi n'a pas été votée pour donner habilitation et exécution de certaines dispositions de cet A.R., ce dernier cesse de produire ses effets à partir du 16 juin 2004... La loi-programme du 22 décembre 2003 en son article 477 modifie l'article 181 §4 de la loi-programme du 2 août 2002 en allongeant le délai pour l'adoption d'une loi d'approbation pour le porter jusqu'au 15 juin 2005.

En effet, en vertu de cet arrêté royal, un candidat ou une entreprise ferroviaire peut saisir le Conseil s'il s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination résultant notamment de décisions prises par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ou par le Ministre, ne portant pas sur ses droits et obligations contractuels (art. 91, § 1 de l'A.R.).

Le Conseil peut donc être saisi sur la base d'une plainte qui pourra porter non seulement sur toutes infractions présumées aux règles de concurrence mais également aux règles de cet arrêté royal du 12 mars 2003 ou aux autres arrêtés et règlements pris en exécution de cet arrêté (voir art. 91, § 2 de l'A.R.).

D'autres compétences sont données au Conseil, notamment lorsqu'une licence ferroviaire a été refusée, suspendue ou retirée, lorsqu'un certificat de sécurité a été refusé, suspendu ou retiré, lorsqu'il s'agit d'un problème d'accès au réseau ou au document de référence réseau ou à ses critères, lorsque le problème a trait à la procédure de répartition et ses résultats, ou le niveau ou la structure des redevances d'utilisation de l'infrastructure etc.(voir art. 91, § 2 de l'A.R.).

Cet arrêté royal précise encore que le Conseil, actuellement composé de 20 membres⁵, sera complété par 3 autres membres qui seront désignés en raison de leur grande compétence en matière ferroviaire. L'un justifiera de la connaissance de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise et le dernier de la langue allemande. Leur mandat sera également de six ans, renouvelable (voir art. 93 de l'A.R.). Cet arrêté royal ne limite toutefois pas la compétence de ces trois membres complémentaires du Conseil, au contentieux portant sur l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire bien qu'ils ne doivent pas répondre aux conditions de nomination de l'article 17, §1^{er} LPCE.

Des règles spécifiques de procédure seront également applicables devant le Conseil, en matière ferroviaire. Ces règles seront fixées par un arrêté délibéré en Conseil des ministres (art. 92, al.8 de l'A.R.). Des modalités de coopération entre l'Institut des chemins de fer et le Corps de rapporteurs pourront également être fixées par un arrêté royal (art. 92, al.9 de l'A.R.).

Le Conseil pourra également sur base de cet arrêté royal du 12 mars 2003 ordonner des mesures conservatoires en cas d'urgence et d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur ferroviaire (art. 94, al.4) alors que l'article 35 de la loi sur la protection de la concurrence économique réserve la compétence de prendre des mesures provisoires au président du Conseil.

Les décisions du Conseil en matière ferroviaire sont susceptibles de recours de pleine juridiction devant la Cour d'appel de Bruxelles statuant comme en référé (art. 95, al.1 de l'A.R.).

Enfin, cet arrêté royal prévoit une peine d'amende administrative, au cas où toute personne physique ou morale reste en défaut de se conformer à des dispositions déterminées du présent arrêté ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai que le Conseil fixe. Cette amende ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 12.500 euros, ni supérieure à 100.000 euros, ni, au total, supérieures à 2 millions d'euros ou 3 % du chiffre d'affaire que la personne en cause a réalisé lors du dernier exercice clôturé si ce dernier montant est supérieur (art. 92, al.5 de l'A.R.).

⁵ En vertu de l'article 17, §1^{er} de la LPCE.

L'arrêté royal est également important et innovateur en ce qu'il prévoit la possibilité de punir les infractions aux dispositions des chapitres III à VII ou aux arrêtés d'exécution pris sur base de ces dispositions, le non-respect des décisions prises par le Conseil visées à l'article 91, ainsi que toute obstruction aux vérifications et investigations de l'organe de contrôle d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 12,5 euros à 125 euros ou d'une de ses peines seulement, et précise encore que les dispositions du livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85 sont applicables à ces infractions (art. 96 de l'A.R.).

Enfin, il y a lieu de signaler que, dans son chapitre IV, intitulé "Confirmation de certains arrêtés royaux, pris en application des lois-programmes des 2 août 2002, 22 décembre 2003 et 9 juillet 2004, concernant l'infrastructure ferroviaire et la réorganisation de la Société Nationale des Chemins de Fer belges", la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B 31 décembre 2004, éd. 2) contient les dispositions suivantes:

"Article 311. L'arrêté royal du 12 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et l'arrêté royal du 11 juin 2004 modifiant l'arrêté royal du 12 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire sont confirmés avec effet à leurs dates d'entrée en vigueur respectives.

Article 312. L'arrêté royal du 14 juin 2004 portant réforme des structures de gestion de l'infrastructure ferroviaire est confirmée avec effet à la date de son entrée en vigueur."

Compte tenu des effets résultant de cet important arrêté royal (qui n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les autorités de la concurrence) et des divers problèmes qu'il soulève, il a été décidé de constituer un groupe de travail chargé d'examiner tous ses effets et d'émettre d'initiative un avis motivé sur base de l'article 16 LPCE.

3. Revue de la Jurisprudence

3.1. Aperçu

3.1.1. Tableaux

Dossiers introduits en 2003

Type	FR	NL	Total
C/C	36	23	59
P/K	3	5	8
V/M	1	2	3
E/A	0	3	3
I/O	0	0	0
Total	40	33	73

Décisions rendues en 2003

Type	FR	NL	Total
C/C - 1 ^{iere} phase	43	27	70
C/C - 2 ^{ieme} phase	8	5	13
P/K	8	2	10
V/M	2	3	5
E/A	1	0	1
I/O	1	1	2
Total	63	38	101

Les abréviations utilisées par le Conseil de la concurrence pour désigner les différents types d'affaires qui lui sont soumises sont :

C/C pour les affaires de concentration ;

E/A pour les notifications d'ententes ;

P/K pour les plaintes ;

V/M pour les demandes de mesures provisoires ;

I/O pour les instructions d'office.

3.1.2. Liste des décisions⁶

A. CONCENTRATIONS

1. **2003-C/C-01** du 8 janvier 2003 BPB plc. et Groupe Etex sa/ Gyproc Bénélux sa/nv
[affaire CONC-C/C-02/0074]
M.B. 21.10.2003 (p. 51011 - p. 51014)
2. **2003-C/C-02** du 8 janvier 2003 Benteler AG/ Volvo Cars NV
[affaire CONC-C/C-02/0070]
M.B. 07.10.2003 - Ed. 2 (p. 48956 - p. 48957)
3. **2003-C/C-03** van 8 januari 2003 Universal Holding NV, AB Nynäs Petroleum, Nynas NV
[zaak MEDE-C/C-02/0078]
B.S. 07.10.2003 - Ed. 2 (p. 48957 - p. 48959)
4. **2003-C/C-04** van 8 januari 2003 NV Tui Business Travel Belgium, SA Protravel, SA Protravel Holding
[zaak MEDE-C/C-02/0077]
B.S. 07.10.2003 - Ed. 2 (p. 48959 - p. 48961)
5. **2003-C/C-05** van 8 januari 2003 Benteler Automobiltechnik, NV Volvo Cars
[zaak MEDE-C/C-02/0076]
B.S. 21.10.2003 (p. 51018 - p. 51020)
6. **2003-C/C-06** du 22 janvier 2003 Brink's Belgium sa / Initial Security sa
[affaire CONC-C/C-02/0079]
M.B. 21.10.2003 (p. 51014 - p. 51018)
7. **2003-C/C-07** van 23 januari 2003 NV Electrabel Customer Solutions, CV Intercommunale Maatschappij voor Energievoorziening
[zaak MEDE-C/C-02/0076]
B.S. 07.10.2003 - Ed. 2 (p. 48961 - p. 48962)
8. **2003-C/C-08** van 29 januari 2003 BV De Hoop Terneuzen, NV Satic, NV Van Nieuwpoort Belgium, BV RMC Holdings, NV Readymix-Belgium
[zaak MEDE-C/C-02/0081]
B.S. 07.10.2003 - Ed. 2 (p. 48962 - p. 48963)
9. **2003-C/C-09** van 29 januari 2003 Metaldyne Corporation & Navas Investments BV / Jeroen van den Nieuwenhuyzen & VCST Industrial Products nv
[zaak MEDE-C/C-02/0083]
B.S. 07.10.2003 - Ed. 2 (p. 48963 - p. 48964)
10. **2003-C/C-10** du 6 février 2003 Teck Cominco Ltd. / Fording Inc. / Westshore Terminals Income Fund
[affaire CONC-C/C-02/0082]
M.B. 07.10.2003 - Ed. 2 (p. 48964 - p. 48965)
11. **2003-C/C-11** du 6 février 2003 WestLB AG / Coperion Holding GmbH
[affaire CONC-C/C-02/0084]
M.B. 14.10.2003 (p. 49821 - p. 49823)
12. **2003-C/C-12** van 14 februari 2003 ECS, NV Electrabel, IMEA
[zaak MEDE-C/C-02/0053]

⁶ La référence de l'affaire comprend CONC ou MEDE ainsi que "du" ou "van" et "M.B." ou "B.S." pour indiquer la langue de l'affaire et de la décision.

- B.S. 04.12.2003 -Ed. 2 (p. 58133 - p. 58146)**
13. **2003-C/C-13** du 20 février 2003
ECS/ Interest scrll
[affaire CONC-C/C-02/0065]
M.B. 14.10.2003 (p. 49823 - p. 49824)
14. **2003-C/C-14** du 20 février 2003
Interelec / Interga / Sibelgaz
[affaire CONC-C/C-03/0001]
M.B. 14.10.2003 (p. 49825 - p. 49826)
15. **2003-C/C-15** van 5 maart 2003
NV Sutrans, NV Sugro, NV Maas Services België / NV Caritas
NV Tabacomat
[zaak MEDE-C/C-03/0002]
B.S. 14.10.2003 (p. 49826 - p. 49827)
16. **2003-C/C-16** van 7 maart 2003
NV Deli Universal, BV WIO Holding
[zaak MEDE-C/C-03/0005]
B.S. 09.10.2003 (p. 49260 - p. 49261)
17. **2003-C/C-17** van 7 maart 2003
Nesbic Buy Out Fund BV, Chemsumma Holdings NV
[zaak MEDE-C/C-03/0004]
B.S. 09.10.2003 (p. 49262)
18. **2003-C/C-18** van 7 maart 2003
Uninet International NV/ Planet Internet NV, KPN Belgium II NV
[zaak MEDE-C/C-03/0003]
B.S. 09.10.2003 (p. 49263 - p. 49264)
19. **2003-C/C-19** du 18 mars 2003
ECS SA / IEH SCRL
[affaire CONC-C/C-03/0008]
M.B. 14.10.2003 (p. 49828)
20. **2003-C/C-21** du 21 mars 2003
Teck Cominco Ltd. / Fording Inc. / Westshore Terminals
Income Fund / OTHP / Sherritt International Corporation / Consol
Energy Inc.
[affaire CONC-C/C-03/0009]
M.B. 07.10.2003 - Ed. 2 (p. 48965 - p. 48967)
21. **2003-C/C-22** van 21 maart 2003
Compagnia Italiana Turismo S.p.A. / Alitalia-Linee Aeree Italiane
S.p.A.
[zaak MEDE-C/C-03/0013]
B.S. 14.10.2003 (p. 49829 - p. 49830)
22. **2003-C/C-23** van 21 maart 2003
NV CRH Belgium / NV Heeren Invest, De familie Heeren /
De Groep Heeren
[zaak MEDE-C/C-03/0010]
B.S. 14.10.2003 (p. 49830 - p. 49831)
23. **2003-C/C-25** du 26 mars 2003
Colruyt /Laurus
[affaire CONC-C/C-03/0007]
M.B. 22.03.2004 (p. 16165 - p. 16168)
24. **2003-C/C-26** van 28 maart 2003
NV CRH Belgium, SA Harpo, Groep Plakabeton
[zaak MEDE-C/C-03/0011]
B.S. 17.10.2003 (p. 50504 - p. 50505)
25. **2003-C/C-27** van 28 maart 2003
Wagon-lits Travel NV, BBL NV, Ticket BBL Travel NV
[zaak MEDE-C/C-03/0020]
B.S. 17.10.2003 (p. 50506)
26. **2003-C/C-28** van 28 maart 2003
Vlaeynatie NV, Unifert Group SA, Société Commerciale des

- Potasses et de l'Azote SA, Northern Shipping Company NV,
Manufert NV, Manuport NV
[zaak MEDE-C/C-03/0021]
B.S. 17.10.2003 (p. 50507)
27. **2003-C/C-29** van 28 maart 2003 AXA Bank Belgium NV, General Electric Capital Corporation,
Auxifina SA, Cogifi SA
[zaak MEDE-C/C-03/0023]
B.S. 17.10.2003 (p. 50508 - p. 50509)
28. **2003-C/C-30** du 7 avril 2003 Electrabel Customer Solutions SA /IVEKA
[affaire CONC-C/C-03/0014]
M.B. 28.04.2004 (p. 34757 - p. 34762)
29. **2003-C/C-31** du 7 avril 2003 Electrabel Customer Solutions SA /IMEWO
[affaire CONC-C/C-03/0015]
M.B. 28.04.2004 (p. 34763 - p. 34767)
30. **2003-C/C-32** du 7 avril 2003 Electrabel Customer Solutions SA / INTERGEM
[affaire CONC-C/C-03/0016]
M.B. 28.04.2004 (p. 34768 - p. 34773)
31. **2003-C/C-33** du 7 avril 2003 Electrabel Customer Solutions SA /IVERLEK
[affaire CONC-C/C-03/0017]
M.B. 28.04.2004 (p. 34774 - 34779)
32. **2003-C/C-34** du 7 avril 2003 Electrabel Customer Solutions SA /IGAO
[affaire CONC-C/C-03/0018]
M.B. 28.04.2004 (p. 34780 - p. 34783)
33. **2003-C/C-35** du 7 avril 2003 Electrabel Customer Solutions SA /GASELWEST
[affaire CONC-C/C-03/0019]
M.B. 28.04.2004 (p. 34784 - p. 34788)
34. **2003-C/C-37** du 10 avril 2003 Electrabel Customer Solutions SA /IEH SCRL
[affaire CONC-C/C-03/0008]
M.B. 28.04.2004 (p. 34791 - p. 34794)
35. **2003-C/C-38** van 17 april 2003 Johnson Controls Gent NV/ Johnson Controls Automotive (UK) Ltd./
ECA NV
[zaak MEDE -C/C-03/0012]
B.S. 28.04.2004 (p. 34795 - p. 34799)
36. **2003-C/C-39** van 23 april 2003 NV Minute Maid Juices/ BVBA Coca Cola Enterprises Belgium/
Sa Chaudfontaine Distribution/ Sa Chaudfontaine Monopole
[zaak MEDE-C/C-03/0022]
B.S. 28.04.2004 (p. 34800 - p. 34801)
37. **2003-C/C-40** van 30 april 2003 NV Sutrans, NV Sugro, NV Maas Services België/ NV Caritas,
NV Tabaccomat
[zaak MEDE-C/C-03/0002]
B.S. 28.04.2004 (p. 34802 - p. 34804)
38. **2003-C/C-41** du 7 mai 2003 Citigroup Venture Capital Equity Partnes LP, Ontario Teacher's
Pension Plan Board,/ New CRS Limited Inc , NWA Inc., Delta Air
Lines Inc., American Air Lines Inc.,/ Worldsplan LP
[affaire CONC-C/C-03/0026]
M.B. 28.04.2004 (p. 34804 - p. 34805)
39. **2003-C/C-42** du 12 mai 2003 Electrabel Customer Solutions SA/ Interest SCRL

- [affaire CONC-C/C-02/0065]*
M.B. 28.04.2004 (p. 34806 - p. 34807)
40. **2003-C/C-44** van 28 mei 2003 Johnson Controls Gent NV/ Johnson Controls Automotive (UK) Ltd./ ECA NV
[zaak MEDE-C/C-03/0012] (artikel 12 § 5 WBEM)
B.S. 28.04.2004 (p. 34814 - p. 34815)
41. **2003-C/C-45** van 28 mei 2003 Johnson Controls Gent NV/ Johnson Controls Automotive (UK) Ltd./ ECA NV
[zaak MEDE-C/C-03/0012]
B.S. 28.04.2004 (p. 34816 - p. 34822)
42. **2003-C/C-46** du 6 juin 2003 Electrabel Customer Solutions SA/ IVEKA
[affaire CONC-C/C-03/0014]
M.B. 28.04.2004 (p. 34823 - p. 34824)
43. **2003-C/C-47** du 6 juin 2003 Electrabel Customer Solutions SA / IMEWO
[affaire CONC-C/C-03/0015]
M.B. 28.04.2004 (p. 34824 - p. 34826)
44. **2003-C/C-48** du 6 juin 2003 Electrabel Customer Solutions SA / Intergem
[affaire CONC-C/C-03/0016]
M.B. 28.04.2004 (p. 34826 - p. 34827)
45. **2003-C/C-49** du 6 juin 2003 Electrabel Customer Solutions SA / IVERLEK
[affaire CONC-C/C-03/0017]
M.B. 28.04.2004 (p. 34828 - p. 34829)
46. **2003-C/C-50** du 6 juin 2003 Electrabel Customer Solutions SA / IGAO
[affaire CONC-C/C-03/0018]
M.B. 28.04.2004 (p. 34829 - p. 34830)
47. **2003-C/C-51** du 6 juin 2003 Electrabel Customer Solutions SA / GASELWEST
[affaire CONC-C/C-03/0019]
M.B. 28.04.2004 (p. 34831 - p. 34832)
48. **2003-C/C-52** du 11 juin 2003 Electrabel Customer Solutions SA / IEH
[affaire CONC-C/C-03/0008]
M.B. 28.04.2004 (p. 34832 - p. 34833)
49. **2003-C/C-53** du 13 juin 2003 SPE/ Electrabel (scission totale CPTE)
[affaire CONC-C/C-03/0030]
M.B. 28.04.2004 (p. 34834 - p. 34835)
50. **2003-C/C-54** van 19 juni 2003 Vendex KBB DIY Group BV /Leroy Merlin Belgium Sa, Home Investment /Bricolage Investissement Benelux Sa
[zaak MEDE-C/C-03/0029]
B.S. 28.04.2004 (p. 34835 - p. 34836)
51. **2003-C/C-55** van 25 juni 2003 Sa Groupe Express-Expansion (SA G.E.E.) /NV Roularta Media Group (NV Roularta) /Sa Côte Sud Investissement (SA CSI)
[zaak MEDE-C/C-03/0031]
B.S. 28.04.2004 (p. 34836 - p. 34837)
52. **2003-C/C-56** du 4 juillet 2003 Electrabel Customer Solutions SA /Interest Scrl
[affaire CONC-C/C-02/0065]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35617 - p. 35628)
53. **2003-C/C-57** du 4 juillet 2003 Electrabel Customer Solutions SA /IEH scrl

- [affaire CONC-C/C-03/0008]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35629 - p. 35641)
54. **2003-C/C-58** du 4 juillet 2003 Electrabel Customer Solutions SA /IVEKA
 [affaire CONC-C/C-03/0014]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35642 - p. 35658)
55. **2003-C/C-59** du 4 juillet 2003 Electrabel Customer Solutions SA /IMEWO
 [affaire CONC-C/C-03/0015]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35659 - p. 35674)
56. **2003-C/C-60** du 4 juillet 2003 Electrabel Customer Solutions SA /Intergem
 [affaire CONC-C/C-03/0016]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35675 - p. 35690)
57. **2003-C/C-61** du 4 juillet 2003 Electrabel Customer Solutions SA /IVERLEK
 [affaire CONC-C/C-03/0017]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35691 - p. 35706)
58. **2003-C/C-62** du 4 juillet 2003 Electrabel Customer Solutions SA / IGAO
 [affaire CONC-C/C-03/0018]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35707 - p. 35714)
59. **2003-C/C-63** du 4 juillet 2003 Electrabel Customer Solutions SA /Gaselwest
 [affaire CONC-C/C-03/0019]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35715 - p. 35730)
60. **2003-C/C-64** du 15 juillet 2003 Hewlett-Packard Company / The Procter and Gamble Company
 [affaire CONC-C/C-03/0032]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35731 - p. 35733)
61. **2003-C/C-66** van 28 juli 2003 Corona NV, CB Insurances Belgium NV
 [zaak MEDE-C/C-03/0034]
B.S. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35738)
62. **2003-C/C-67** van 14 augustus 2003 Associated Retail NV /'t Centrumnetwerk
 [zaak MEDE-C/C-03/0038]
B.S. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35740)
63. **2003-C/C-68** du 21 août 2003 Cegelec /ABB
 [affaire CONC-C/C-03/0043]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35741)
64. **2003-C/C-69** van 22 augustus 2003 NV Imprimerie des Editeurs /NV Regionale Uitveversgroep /
 NV Mass Transit Media
 [zaak MEDE-C/C-03/0035]
B.S. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35742 - p. 35745)
65. **2003-C/C-70** van 29 augustus 2003 Stichting Metalinvest /Corus Staal BV /Arcelor /Segal
 [zaak MEDE-C/C-03/0044]
B.S. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35746)
66. **2003-C/C-71** du 11 septembere 2003 Electrabel Solutions Sa /Simogel Scrl.
 [affaire CONC-C/C-03/0041]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35747 - p. 35750)
67. **2003-C/C-72** du 11 septembre 2003 Electrabel Solutions SA /Sedilec Scrl.
 [affaire CONC-C/C-03/0042]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35751 - p. 35754)

68. **2003-C/C-73** du 11 septembre 2003 Electrabel Solutions SA /Intermosane 2
[affaire CONC-C/C-03/0040]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35755 - p. 35758)
69. **2003-C/C-74** du 11 septembre 2003 Electrabel Solutions Sa /Imea Scrl
[affaire CONC-C/C-03/0039]
M.B. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35759 - p. 35762)
70. **2003-C/C-77** du 1 octobre 2003 ING /ABB
[affaire CONC-C/C-03/0048]
M.B. 06.05.2004 (p. 37034 - p. 37035)
71. **2003-C/C-78** van 1 oktober 2003 NV Telenet Bidco /NV Canal+
[zaak MEDE-C/C-03/0046]
B.S. 06.05.2004 (p. 37035 - p. 37040)
72. **2003-C/C-80** du 13 octobre 2003 Electrabel Customer Solutions SA /Sibelgaz
[affaire CONC-C/C-03/0047]
M.B. 06.05.2004 (p. 37042 - p. 37044)
73. **2003-C/C-86** du 4 novembre 2003 Unisys /KPMG Consultant SCPRL-CVBA
[affaire CONC-C/C-03/0052]
M.B. 06.05.2004 (p. 37060 - p. 37061)
74. **2003-C/C-87** van 5 november 2003 NV Katoen Natie /EBVBA Nialan, NV GIMV,
NV Mercator Verzekeringen, Marc Lambrechts, Jozef Everaerts,
Chris Staes, Rudy Denutte /NV Nieuwe Havema, NV Werf- en
Vlasnatie, NV Antwerp Bulk Cleaning
[zaak MEDE-C/C-03/0053]
B.S. 06.05.2004 (p. 37062)
75. **2003-C/C-88** du 6 novembre 2003 Sa Groupe Sucrier sa /Couplet sa / Warcoing sa
[affaire CONC-C/C-03/0049]
M.B. 06.05.2004 (p. 37063 - p. 37070)
76. **2003-C/C-89** van 12 november 2003 NV Telenet Bidco /NV Canal+
[zaak MEDE-C/C-03/0046]
B.S. 06.05.2004 (p. 37071 - p. 37077)
77. **2003-C/C-90** du 17 novembre 2003 Rossel & Cie /De Persgroep /Editeco
[affaire CONC-C/C-03/0050]
M.B. 06.05.2004 (p. 37078 - p. 37084)
78. **2003-C/C-91** du 18 novembre 2003 Spar Belgium nv /Echo sa
[affaire CONC-C/C-03/0051]
M.B. 06.05.2004 (p. 37085 - p. 37089)
79. **2003-C/C-96** van 28 november 2003 Telenet Bidco NV /Codenet NV
[zaak MEDE-C/C-03/0046]
B.S. 06.05.2004 (p. 37094 - p. 37097)
80. **2003-C/C-97** du 4 décembre 2003 Cargill France SAS /OCG Cacao SA
[affaire CONC-C/C-03/0054]
M.B. 06.05.2004 (p. 37098 - p. 37099)
81. **2003-C/C-98** du 4 décembre 2003 P&V /Ergo Versicherungsgruppe AG, Ergo International AG,
HM SA, BLB, PNP
[affaire CONC-C/C-03/0057]
M.B. 06.05.2004 (p. 37100 - p. 37101)

82. **2003-C/C-99** du 16 décembre 2003 P&V Assurances /Groupe Zurich
[affaire CONC-C/C-03/0061]
M.B. 06.05.2004 (p. 37102 - p. 37103)

83. **2003-C/C-100** du 16 décembre 2003 IGH srl. /IGEHO srl
[affaire CONC-C/C-03/0058]
M.B. 06.05.2004 (p. 37103 - p. 37105)

B. Mesures Provisoires

1. **2003-V/M-20** van 20 maart 2003 NV Vlaamse Uitgeversmaatschappij /NV Vlaamse
Mediamaatschappij, NV De Persgroep, NV Aurex, NV Uitgeverij
De Morgen
[zaak MEDE-P/K-02/0062]
B.S. 09.10.2003 (p. 49264 - p. 49277)

2. **2003-V/M-43** du 15 mai 2003 Codenet, Colt Telecom, Versatel, WoldCom / Belgacom
[affaire CONC-V/M-02/0060]
M.B. 28.04.2004 (p. 34808 - p. 34813)

3. **2003-V/M-65** van 18 juli 2003 VZW United Media Agencies / Febelma, ABEJ/BVDU,
BE-MEDIA
[zaak MEDE-V/M-03/0028]
B.S. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35734 - p. 35737)

4. **2003-V/M-81** van 20 oktober 2003 VZW United Media Agencies /Febelma, ABEJ/BVDU,
NV BE-Media
[zaak MEDE-V/M-03/0028]
B.S. 06.05.2004 (p. 37045 - p. 37054)

5. **2003-V/M-101** du 19 décembre 2003 Liège Tilleur SA /U.R.B.S.F.A
[affaire CONC-V/M-03/0037]
M.B. 06.05.2004 (p. 37105 - p. 37111)

C. Ententes

1. **2003-E/A-24** 25 mars 2003 Diprolux SA
[affaire CONC-E/A-94/0007]
M.B. 14.10.2003 (p. 49831)

D. I/O-2003

1. **2003-I/O-36** du 7 avril 2003 FNUCM / Banksys SA
[affaire CONC-P/K-02/0043]
UNIZO / Banksys SA
[affaire CONC-P/K-02/0051]
Banksys SA
[affaire CONC-I/O-00/0049]
M.B. 28.04.2004 (p. 34789 - p. 34791)

2. **2003-I/O-76** du 26 september 2003 Cornette Georges /MIVB
[zaak MEDE-P/K-96/0022]
B.S. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35764 - p. 35765)

E. Plaintes

1. **2003-P/K-75** van 26 september 2003 NV Gielens-Wellens /NV Kuwait Petroleum
[zaak MEDE-P/K-94/0006]
B.S. 29.04.2004 - Ed. 2 (p. 35763 - p. 35764)
2. **2003-P/K-79** van 10 oktober 2003 Brandini Blaise /BVBA Rombouts
[zaak MEDE-P/K-01/0055]
B.S. 06.05.2004 (p. 37041 - p. 37042)
3. **2003-P/K-82** van 22 oktober 2003 Delhaize Frères & Cie Le Lion sa /Parfums et Beauté Belgilux sa
[affaire CONC-PRA-94/0018]
M.B. 06.05.2004 (p. 37055)
4. **2003-P/K-83** du 22 octobre 2003 Delhaize Frères & Cie Le Lion sa /Impro Lux sa
[affaire CONC-PRA-94/0016]
M.B. 06.05.2004 (p. 37056)
5. **2003-P/K-84** du 22 octobre 2003 Delhaize Frères & Cie Le Lion sa /Parfums Christian Dior Paris sa et Parfums Christian Dior
[affaire CONC-PRA-94/0012]
M.B. 06.05.2004 (p. 37057)
6. **2003-P/K-85** du 23 octobre 2003 SPRL Eric Thiry Entreprises (ETE), SPRLU Kilt Carburateurs (Kilt) /ASBL Association Sportive Automobile Francophone (ASAF)
[affaire CONC-P/K-00/0011]
M.B. 06.05.2004 (p. 37058 - p. 37060)
7. **2003-P/K-92** du 19 novembre 2003 La Chambre Syndicale des Opticiens-Optométristes Francophones de Belgique (CSOOFB) /Draeck Optics sa Essilor Belgium sa, De Ceunynck nv, Buchmann Optical Industries nv
[affaire CONC-PRA-93/0010]
M.B. 06.05.2004 (p. 37090)
8. **2003-P/K-93** du 19 novembre 2003 Les Nouvelles du Dimanche Matin (Dimanche Matin) / L'Institut Belge d'Information et de Documentation (SFI), La Fédération Nationale des Hebdomadaires d'information (Febelma)
[affaire CONC-PRA-95/0005]
M.B. 06.05.2004 (p. 37091 - p. 37092)
9. **2003-P/K-94** du 19 novembre 2003 Test-Achat /l'Association Professionnelle des Opticiens de Belgique (APOB)
[affaire CONC-PRA-95/0015]
M.B. 06.05.2004 (p. 37092 - p. 37093)
10. **2003-P/K-95** du 19 novembre 2003 EMI Sa /SRWT – Van Hool NV
[affaire CONC-I/O-97/0010]
M.B. 06.05.2004 (p. 37093 - p. 37094)

3.2. Concentrations

3.2.1. Statistiques des concentrations notifiées

2003	Notifications	Rapports	Décisions
Concentrations	59	75	83

Récapitulatif des années 1993 à 2003:

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Notifications des concentrations	30	39	48	46	60	52	35	43	48	53	59

Type de décisions de concentration en 2003:

Décisions d'admissibilité en Phase 1	41 (dont 6 de plus de 25 % de parts de marché)
Décisions d'engagement d'une 2 ^e phase	11
Décisions d'admissibilité au terme de la 2 ^e phase	16 (dont 10 assorties de conditions)
Décision d'inadmissibilité	1
Admissibilité tacite	0
Divers *	14
Total décisions	83

* décisions de règlement de procédure par exemple prolongations de délais, de constatation de retrait de notification, etc....

3.2.2. Description des affaires de concentration

Le présent rapport n'a pas pour objectif de décrire toutes les décisions de concentration rendues en 2003. Il vise essentiellement à sélectionner les décisions qui peuvent présenter un certain intérêt pour le praticien soit parce que l'approche décisionnelle du Conseil est bien établie dans un domaine, soit encore que le Conseil a fait œuvre créatrice. Le lecteur pourra trouver une publication de toutes les décisions du Conseil prononcées en 2003 dans les annexes du présent rapport annuel.

Divers points sont abordés dans les décisions commentées ci-dessous, notamment l'instauration d'une procédure simplifiée de notification, la distinction entre le projet d'accord entre les parties et le contrat définitif, les décisions d'admissibilité des opérations de concentration soumises au Conseil, l'imposition d'astreintes et amendes et quelques applications de la définition du marché pertinent. En particulier, des commentaires plus approfondis sont consacrés aux interventions du Conseil dans le cadre de la libéralisation du marché de l'énergie. En effet, ces interventions ont entraîné la prise de 34 décisions en tenant compte des ordonnances de règlement de procédure et des décisions d'engager la seconde phase. Aussi l'année 2003 restera-t-elle pour le Conseil l'année de la finalisation du processus décisionnel en matière de libéralisation du marché de l'énergie.

Introduction d'une procédure simplifiée de notification

Pour appréhender le problème de charges administratives que pose l'examen des cas de concentration, on rappelle que l'article 10 de la LPCE prévoit le système de l'approbation préalable obligatoire du Conseil sur toutes opérations de concentration d'entreprises atteignant certains seuils.

L'article 12 de la LPCE précise que si les seuils de chiffres d'affaires – définis par l'article 11 §1 de la LPCE - des entreprises concernées sont atteints, les concentrations doivent être notifiées au Conseil dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de l'accord, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle. Le délai commence à compter de la survenance du premier de ces événements.

Les statistiques reprises ci-dessus révèlent l'augmentation continue des notifications de concentration et dès lors de la charge de travail considérable pour les entreprises, ainsi que pour les autorités de concurrence.

L'examen des concentrations notifiées avait montré qu'un grand nombre de celles-ci avaient un très faible impact en matière de concurrence. En 2003, dans plus de 80% des cas, les entreprises concernées possédaient moins de 25% de parts de marché cumulées sur le marché en cause.

En vue de résoudre ce problème de charges administratives, l'obligation de notification étant légale, le Conseil et le Corps des rapporteurs ont, à l'instar de la pratique communautaire, adopté une communication conjointe qui instaure le système de la procédure simplifiée pour les notifications de certaines concentrations⁷. Cette communication conjointe s'inspire entièrement de la communication européenne sur la procédure simplifiée en matière de concentrations à dimension communautaire⁸. L'expérience acquise par la Commission montre

⁷ Publiée au Moniteur Belge du 11 décembre 2002, p.55777.

⁸ Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, JO C, 217, du 29/07/2000, p.32.

en effet que les opérations qui satisfont aux critères de cette communication n'entraînent pas, sauf circonstances exceptionnelles, de positions sur le marché susceptible de soulever des problèmes de concurrence.

Au sein du Conseil, un groupe de travail a défini conjointement avec le Corps des rapporteurs une procédure de notification simplifiée valable pour certaines concentrations.

En Belgique, l'Arrêté Royal du 23 mars 1993 relatif à la notification des concentrations d'entreprises visée à l'article 12 de la LPCE détermine la procédure à suivre (cfr Art.3).

- Les concentrations doivent être notifiées au Conseil.
- Le rapporteur désigné par le Corps pour examiner la concentration notifiée, doit examiner si le dossier n'est pas incomplet sur un point important auquel cas il doit en informer les parties et la notification ne prend effet qu'à partir du lendemain du jour de la réception des renseignements complets (cfr. Art.5 §2).
- Le rapporteur peut également dispenser de l'obligation de communiquer tout renseignement particulier requis par le formulaire de notification qui ne lui apparaît pas nécessaire pour l'examen du dossier (cfr. Art. 5 §4).

Cette communication est prise conjointement par le Conseil et le Corps au vu de leurs rôles respectifs dans une procédure de notification de concentration. Le Conseil détient le pouvoir décisionnel et le Corps dirige les instructions.

Les objectifs poursuivis par la procédure simplifiée sont notamment de:

- Mieux cibler les opérations de concentrations pouvant perturber le marché et devant dès lors être examinées de manière plus approfondie et éviter que les organes de concurrence n'investissent trop d'énergie et de temps dans des procédures de concentrations peu importantes qui devront être déclarées admissibles compte tenu des faibles parts de marchés des entreprises en cause. Ceci permet de libérer les ressources en personnel pour la lutte contre les pratiques restrictives de la concurrence, tels les cartels et les abus de position dominante;
- Simplifier la procédure de notification afin d'éviter aux entreprises des pertes de temps et d'argent ;
- Rencontrer la demande des entreprises en favorisant la prise de décision dans ces procédures et l'exécution de la concentration envisagée dans des délais réduits par rapport à la procédure normale.

Cette communication conjointe qui fixe et définit la procédure de notification simplifiée a pour but notamment de simplifier les formalités de notification pour des catégories définies de concentrations, en imposant une obligation d'information plus restreinte que celle prévue normalement dans le formulaire de notification de l'Arrêté Royal du 23 mars 1993. La notification simplifiée se fait sur base d'un formulaire de notification simplifiée qui précise les informations à fournir et les annexes à joindre à la notification. Les entreprises sont ainsi notamment dispensées de fournir les statuts des parties ainsi que les comptes annuels des sociétés mères.

Dans le cadre d'une telle procédure, le rapport du Corps des rapporteurs devient également fortement simplifié. Le Conseil étant l'organe décisionnel de l'autorité de concurrence, il peut accepter ou non de statuer sur la base de la procédure simplifiée de notification. Si le Conseil

estime qu'une telle procédure est recevable, il rendra une décision également simplifiée. Le Conseil essaie de prendre sa décision également dans un délai plus court soit un délai de 25 jours à la place de 45 jours après la notification. Enfin, les parties notifiantes peuvent renoncer à une audition formelle ainsi qu'au délai légal de 15 jours entre la communication du rapport et leur audition afin de permettre au Conseil de prendre une décision dans un délai très bref.

Sur la base de cette communication conjointe, les entreprises notifiantes peuvent bénéficier de la procédure simplifiée pour autant qu'elles répondent aux catégories de concentrations suivantes :

a) Deux ou plusieurs entreprises acquièrent le contrôle en commun d'une entreprise commune, pour autant que celle-ci n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité autre que négligeable sur le territoire de la Belgique. Il en est ainsi lorsque :

i) le chiffre d'affaires de l'entreprise commune et/ou celui des activités transférées est inférieur à 15 millions d'euros sur le territoire de la Belgique, et

ii) la valeur totale des actifs cédés à l'entreprise commune est inférieure à 15 millions d'euros sur le territoire de la Belgique.

b) Deux ou plusieurs entreprises fusionnent, ou une ou plusieurs entreprises acquièrent le contrôle exclusif ou le contrôle en commun d'une autre entreprise, pour autant qu'aucune des parties à la concentration n'exerce d'activités commerciales sur le même marché de produits et/ou géographique ou sur un marché de produits qui se situe en amont ou en aval d'un marché de produits sur lequel opère une autre partie à la concentration.

c) Deux ou plusieurs entreprises fusionnent, ou une ou plusieurs entreprises acquièrent le contrôle exclusif ou le contrôle en commun d'une autre entreprise, et :

i) deux ou plusieurs des parties à la concentration exercent des activités commerciales sur le même marché de produits et géographique (relations horizontales); ou

ii) une ou plusieurs des parties à la concentration exercent des activités commerciales sur un marché de produits qui se situe en amont ou en aval d'un marché de produits sur lequel une autre partie à la concentration exerce son activité (relations verticales), pour autant que leurs parts de marché cumulées n'atteignent pas respectivement 25 % en cas de relations horizontales et 25 % en cas de relations verticales.

d) Les parties notifiantes sont actives sur un petit marché (« small markets »), à l'exclusion notamment d'autres marchés appelés « emerging markets » ou « innovative markets ».

S'il est encore trop tôt pour évaluer l'application de cette communication conjointe, on peut néanmoins déjà constater un succès certain dans l'usage de cette procédure simplifiée. Ainsi, au cours de l'année 2003, 22 notifications ont été faites sous la forme simplifiée.

On vient de préciser que le Conseil peut accepter ou non la procédure simplifiée. Mais le Corps des rapporteurs peut également en refuser le bénéfice aux parties notifiantes. Il le fit à l'occasion de l'affaire NV Imprimerie des Editeurs/NV Regionale Uitgeversgroep/NV Mass Transit Media ayant donné lieu la décision du 22 août 2003. Les entreprises avaient introduit leur notification sous la forme simplifiée. Tenant compte des réactions des tiers survenues en cours d'examen du dossier, le rapporteur estima qu'il fallait disposer de plus de temps pour mener cette instruction et décida de la poursuivre sur la base de la procédure ordinaire établie par la LPCE.

En effet, la communication conjointe sur la procédure simplifiée précise qu'il appartient au Corps des rapporteurs et au Conseil d'apprécier si une concentration entre dans l'une des catégories de concentration définies dans la communication conjointe comme pouvant bénéficier de la procédure simplifiée.

Dans un autre cas, l'affaire SPE/Electrabel ayant donné lieu à la décision du 13 juin 2003, c'est le rapporteur lui-même qui a demandé en communiquant le dossier au Service de la concurrence de communiquer un rapport simplifié au motif que *«bien que la notification ne soit pas déposée sous une forme simplifiée, le contexte particulier de ce dossier (part de marché inférieure à 10%, opération ayant déjà fait l'objet d'une analyse concurrentielle dans le cadre des dossiers ECS) justifie que l'instruction soit réalisée de manière tout à fait simplifiée.»*

Le Conseil a prononcé une décision sous la forme simplifiée après avoir fait référence à l'absolue nécessité - invoquée par le rapporteur - de mettre un terme dans les meilleurs délais à l'association en participation créée par Electrabel et SPE.

Projet d'accord ou contrat définitif

Dans la très grande majorité des cas, les parties ont notifié un contrat définitif. Dans ce cas, elles sont tenues de respecter le délai de notification d'un mois qui prend cours à dater de la signature du contrat définitif, sous peine de se voir sanctionnées pour un retard de notification.

Toutefois, la LPCE autorise les parties à notifier un projet d'accord à condition qu'elles déclarent explicitement qu'elles ont l'intention de conclure un accord qui ne diffère pas de manière significative du projet notifié en ce qui concerne tous les points relevant du droit de la concurrence(art. 12, § 1 LPCE).

Dans la pratique, cela signifie que les parties doivent à tout le moins joindre au dossier, la dernière version du projet d'accord ou de la déclaration d'intention adéquate.

Dans l'affaire Universal Holding nv- AB Nynäs Petroleum ayant donné lieu à la décision du 8 janvier 2003, le Conseil a estimé qu'un "Term sheet" répondait à la notion légale de projet d'accord⁹.

Dans la décision Johnson Controls Gent nv, Johnson Controls Automotive (UK) Ltd, ECA nv du 17 avril 2003, la notification a été faite sur la base d'un projet d'accord en date du 13 février 2003. Le projet d'accord énonçait explicitement que le contrat définitif contiendrait des clauses qui ne seraient pas significativement différentes du projet sur les points pertinents en matière de droit de la concurrence. Peu de temps après, soit le 24 février 2003, les parties envoyèrent le contrat définitif et le Conseil jugea que, en effet, celui-ci ne se différenciait pas du projet d'accord notifié.

Dans l'affaire NV Minute Maid Juices-BVBA Coca-cola Entreprises Belgium-SA Chaudfontaine Distribution - SA Chaudfontaine Monopole¹⁰, le Conseil a accepté la

⁹ Pour plus de précisions sur les indications du Conseil de la concurrence pour qualifier le document notifié de projet d'accord, le présent rapport annuel renvoie aux décisions du Conseil prises au cours de l'année 2002 : décisions n° 2002-C/C-52 du 5 juillet 2002, NV LSG Sky Chefs Belgium/NV Sabena, n° 2002-C/C-56 du 12 juillet 2002, CRH Public Limited company/Douterloigne Jan/Nv Douterloigne et consorts.

¹⁰ Décision n° 2003-C/C-39 du 23 avril 2003, NV Minute Maid Juices-BVBA Coca Cola Entreprises Belgium-SA Chaudfontaine Distribution-SA Chaudfontaine Monopole.

notification faite sur la base d'une lettre d'intention non liante signée et sur la base d'un projet de contrat de vente.

L'essentiel est que la notification qui concerne un projet d'accord au sens de la loi porte sur un document suffisamment bien élaboré et clair tant au niveau de son impact concurrentiel qu'au niveau des clauses de non concurrence qu'il peut contenir. A défaut, le Conseil pourra refuser la notification du projet d'accord et exiger une renotification de la concentration.

Les décisions d'admissibilité rendues au terme de la 1^{ère} phase

Comme le montre le troisième tableau du point 3.2.1. ci-dessus, 41 concentrations ont été admises au terme de la première phase.

La plupart de ces concentrations avaient un impact peu significatif sur la concurrence car les parts de marché cumulées n'atteignaient pas 25%.

En vertu de l'article 10 §3 de la LPCE, il est stipulé que les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché belge ou une partie substantielle de celui-ci, doivent être déclarées admissibles. Conformément à l'article 33, §2.1.a) LPCE la concentration doit être déclarée admissible lorsque les entreprises concernées contrôlent ensemble moins de 25% du marché concerné.

Cependant, dans 4 affaires où les entreprises notifiantes disposaient de plus de 25% de parts de marché, le Conseil a prononcé l'admissibilité de la concentration en première phase sur la base de son analyse concurrentielle. Il a conclu que la concentration ne créait pas ou ne renforçait pas une position dominante.

Dans sa décision n° 2003-C/C-39 du 23 avril 2003 concernant NV Minute Maid Juices-BVBA Coca Cola Entreprises Belgium-SA Chaudfontaine Distribution-SA Chaudfontaine Monopole. Le Conseil a constaté que les parts des entreprises concernées sont inférieures à 25% sur le marché des eaux et que, sur le segment des jus de fruit et de nectar, il n'y a pas de chevauchement horizontal. Dans cette opération de concentration entre Coca et Chaudfontaine, la société américaine Coca Cola et sa filiale belge, Coca Cola Entreprises Belgium, ont déclaré avoir pris en 1989 et en 1997 un engagement à l'égard de la Commission européenne de respecter certaines limites pour éviter l'effet de portefeuille. Coca Cola s'était ainsi engagé à ne pas s'opposer à la présence de produits concurrents sur les linéaires des distributeurs. Ces engagements volontaires souscrits auparavant par Coca ont été repris par le Conseil sous forme de conditions assortissant son autorisation de la concentration.

Les décisions d'admissibilité rendues au terme de la 2^{ème} phase

Le Conseil a prononcé, au terme de la seconde phase, l'admissibilité de 16 concentrations, dont la plupart concernent ECS (Electrabel Customer Solutions) sur le marché de l'énergie¹¹.

¹¹ Outre les décisions ECS, il y a les décisions n° 2003-C/C-40 du 30 avril 2003, NV Sutrans-NV Sugro-NV Maas Services België-NV Caritas, NV Tabacomat, n° 2003-C/C-45 du 28 mai 2003, Johnson Controls Gent NV-Johnson Controls Automotive UK Ltd, n° 2003-C/C-89 du 12 novembre 2003, NV Telenet Bidco –NV Canal+.

Dans un seul cas, à savoir le cas ECS/IMEA, il a prononcé l'inadmissibilité de la concentration notifiée¹². Cette affaire ECS/IMEA s'inscrit dans le prolongement de décisions prises en 2002 déclarant les opérations de concentration notifiées inadmissibles¹³.

Ces opérations de concentration relatives à ECS se situent évidemment dans le contexte de l'ouverture du marché du gaz et de l'électricité. Elles mettent aussi en lumière l'importance du rôle joué par les autorités de concurrence. Aussi, ces affaires ECS sont examinées de façon plus détaillée et leur historique est retracé.

Le Conseil de la concurrence et la libéralisation du secteur de l'électricité et du gaz en 2003

Cadre législatif

Les principes de l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence ont été fixés au niveau européen, en ce qui concerne l'électricité, par la directive CE/96/92 du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹⁴. En ce qui concerne le gaz, cette ouverture est régie par la directive CE/98/30 du 22 juin 1998, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz¹⁵.

Ces directives établissent des règles communes en fonction des trois segments du marché de l'énergie :

- Le premier segment est la production, par exemple, la génération d'électricité.
- Le deuxième segment est constitué par les réseaux de transport et de distribution. Dans le cas de l'électricité, le transport – ou transmission – désigne le transport sur le réseau haute tension. La distribution désigne les réseaux de distribution et de transport local de moyenne et de basse tension. Ce segment est, par nature, de type monopolistique et reste régulé.
- Le troisième segment est la fourniture – ou vente - d'énergie au consommateur.

En Belgique, les modalités de cette libéralisation sont déterminées dans une réglementation tant fédérale que régionale en raison du fait que l'énergie en Belgique est une matière dont les compétences sont réparties entre l'autorité fédérale et les trois Régions.

Ainsi de manière très schématique, l'État fédéral est compétent pour ce qui a trait à la production, au transport et aux tarifs, alors que la distribution et la fourniture relèvent de la compétence des Régions.

Au niveau fédéral, la directive CE/96/12 a été transposée en droit belge par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité¹⁶. La directive de 1998 a été transposée par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz - ci-après "loi gaz" - publiée au Moniteur belge du 11 mai 1999 et modifiée par les lois du 12 août 2000 et du 16 juillet 2001, publiées au Moniteur belge du 31 août 2000 et du 20 juillet 2001.

¹² Décision n°2003-C/C-12 du 14 février 2003, ECS-NV Electrabel –IMEA.

¹³ Il s'agit des décisions n° 2002-C/C-84 du 22 novembre 2002, ECS/IMEA et n° 2002-C/C-90 du 19 décembre 2002, ECS/Interest, affaires enregistrées respectivement sous les références CONC-C/C-02/53 et CONC-C/C-02/65.

¹⁴ Cette directive publiée au JO n° L27 du 30 janvier 1997 a été remplacée par la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 (JO n° L176 du 15 juillet 2003). L'objectif poursuivi par cette directive 2003/54/CE est l'accélération de l'ouverture du marché de l'électricité.

¹⁵ Directive publiée au JO n° L204 du 21 juillet 1998.

¹⁶ M.B. 11 mai 1999

La directive de 1996 a été transposée en région flamande par le décret du 17 juillet 2000 « houdende de organisatie van de elektriciteitsmarkt » c'est-à-dire portant organisation du marché de l'électricité¹⁷. La directive CE/98/30 a été transposée par le décret du 6 juillet 2001 « houdende de organisatie van de gasmarkt » c'est-à-dire portant organisation du marché du gaz¹⁸.

La directive CE/96/12 a été transposée en région wallonne par le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux clients devenus éligibles¹⁹.

Quant à la Région de Bruxelles-Capitale, l'ouverture du marché de l'énergie est fixée par l'ordonnance du 19 juillet 2001, modifiée par l'ordonnance du 1er avril 2004. Aucune des concentrations relatives à ECS et examinées par le Conseil en 2003 ne concernait cette Région où, au demeurant, l'éligibilité - des seuls clients professionnels - ne s'appliquait qu'à partir du 1er juillet 2004.

A l'issue de la transposition des directives européennes en droit belge, la libéralisation du marché de l'énergie en Belgique s'appuie sur trois principes :

- L'apparition d'une clientèle dite éligible qui, en fonction des seuils de consommation, est libre de choisir son fournisseur, les seuils d'éligibilité ainsi que les dates d'ouverture du marché variant en fonction de la région concernée et de la réglementation applicable.
- La mise en place d'un gestionnaire indépendant du réseau de transport, Fluxys pour le gaz et Elia pour l'électricité.
- La séparation des fonctions de gestionnaire de réseau de distribution de celles de fournisseur à la clientèle éligible.

Outre la libéralisation du marché, la législation en Belgique vise aussi à garantir la continuité de la fourniture d'électricité. C'est pourquoi, les gestionnaires du réseau de distribution doivent désigner un fournisseur *par défaut* à tout client éligible qui n'aurait pas fait de choix deux mois après son éligibilité. En pratique, les clients qui deviennent éligibles doivent soit signer un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur de leur choix, soit continuer à être fournis par le fournisseur désigné par défaut.

Contexte des affaires ECS

C'est la combinaison du principe de séparation entre la distribution et la fourniture d'une part, avec l'obligation de désigner un fournisseur par défaut d'autre part, qui est à l'origine des notifications de concentration relatives à ECS.

En effet, dès 1996, des communes en partenariat avec Electrabel avaient décidé de poursuivre, au sein d'intercommunales mixtes, des activités de gestion du réseau de distribution et de vente à la clientèle. Ces intercommunales mixtes assuraient ainsi la gestion du réseau de distribution et la fourniture d'électricité.

En conséquence du principe de séparation entre distribution et fourniture, les intercommunales mixtes, qui souhaitent être désignées comme gestionnaire de réseau de

¹⁷ M.B. 22 septembre 2000

¹⁸ M.B. 3 octobre 2001

¹⁹ M.B. 1 mai 2001

distribution, devaient se dessaisir de leurs activités de fournisseur d'énergie de la clientèle éligible et se limiter à l'activité de gestion des réseaux de distribution.

C'est pourquoi Electrabel et les représentants des intercommunales mixtes ont négocié les termes d'un nouvel accord susceptible de maintenir leur partenariat. Ces négociations ont débouché sur l'élaboration des diverses conventions au terme desquelles les communes et les intercommunales s'impliqueraient davantage dans la gestion des réseaux de distribution, activité qui reste régulée, tandis qu'Electrabel, par le biais d'une filiale de commercialisation d'électricité (ECS), se concentrerait à titre principal sur l'activité de fourniture aux clients et se substituerait donc aux intercommunales dans leur rôle de fournisseur d'électricité et de gaz aux clients éligibles en étant désigné fournisseur par défaut.

Cette spécialisation des communes et d'Electrabel n'est cependant pas exclusive: les communes via les intercommunales continueront à être intéressées dans le résultat de la société de commercialisation d'électricité ECS et Electrabel conservera une participation - minoritaire mais importante - dans le capital des gestionnaires de réseau de distribution dont elle continuera à assurer l'exploitation.

Ainsi, en vertu des compensations financières de cette opération, les intercommunales pourront, en contrepartie de cette cession de leurs activités de fourniture, participer aux résultats d'ECS.²⁰ Par ailleurs, Electrabel demeurera actionnaire des intercommunales mais cédera progressivement aux communes une partie du capital détenu à une valeur nettement inférieure à la valeur économique.

Au terme de ces opérations, les intercommunales se défont de leur activité de fourniture d'électricité aux clients éligibles qui n'ont pas sélectionné un nouveau fournisseur. Ces transactions impliquent donc un transfert de clientèle vers ECS.

Mais la désignation par défaut de ECS était, pour la plupart des concurrents, et à cause du faible degré d'activité des clients en termes de changements (switching) de fournisseurs dans ce marché, constitutive d'un véritable renforcement de la force d'Electrabel et d'un obstacle majeur à leur capacité de se constituer une clientèle et partant à l'ouverture du marché. ECS, filiale de l'opérateur historique, contestait la nature de ce renforcement eu égard au fait qu'elle détenait déjà ces clients.

Ces transferts de clientèle - les clients éligibles qui n'ont pas fait de choix explicite de fournisseur - à la société ECS ont été assimilés en 2002 par le Conseil à une cession d'actifs constituant une concentration au sens de la loi sur la protection de la concurrence économique et furent au centre des aspects concurrence de ces dossiers.

Avant d'examiner ces cas et le rôle assumé par le Conseil en regard de l'ouverture des marchés de l'énergie, il faut souligner que certaines intercommunales n'ont pas conclu d'accord avec Electrabel. Cela a également contribué à la libéralisation des marchés puisque la clientèle de ces intercommunales n'était pas transférée à l'opérateur historique.

²⁰ Voir décisions ECS publiées au Moniteur belge du 29 avril 2004.

Décisions du Conseil dans les affaires ECS

Comme le rapport du Conseil de l'année 2002 le mentionnait, le Conseil s'était prononcé dans six affaires relatives à ECS²¹. Ces opérations de concentration concernant ECS avaient été soit déclarées non admissibles soit admises sous conditions.

Dans les deux premières décisions du 30 août 2002, n°2002-C/C-61 en cause de ECS/Interlux et n°2002-C/C-62 en cause de ECS/Ideg, le Conseil avait déjà considéré que les concentrations renforçaient la position des parties notifiantes notamment sur le marché de la fourniture d'électricité aux clients éligibles mais a décidé de ne pas s'y opposer pour autant que ces parties respectent les conditions et charges suivantes :

- Aviser six mois à l'avance chaque client, par courrier séparé, de la date de sa prochaine éligibilité et de la liberté de choix qui s'offre à lui en lui communiquant la liste et les coordonnées complètes des fournisseurs ayant obtenu une licence de livraison et en l'informant de la possibilité d'obtenir sans frais son profil détaillé de consommation.
- Accorder aux clients qui ont signé un contrat d'une durée de trois ans et plus, un droit de résiliation unilatérale moyennant un préavis de six mois et sans indemnité.
- Aviser les clients de cette modification aux conditions contractuelles.

Ces décisions indiquaient clairement qu'il s'agissait d'un minimum, le Conseil se réservant expressément la faculté d'imposer des conditions supplémentaires à l'occasion d'autres opérations de concentration.

A l'occasion de l'examen des concentrations suivantes, ECS/Simogel - ECS/Sedilec et ECS/Intermosane 2, le Conseil jugea dans ses décisions du 12 novembre 2002 que les conditions imposées antérieurement ne se révélaient plus suffisantes et, les parties n'élaborant aucune proposition, il refusa l'admissibilité des opérations de concentration.

Les parties ont interjeté appel contre ces décisions de refus d'autorisation. Par la suite, elles se sont désistées de leur recours et, après modification de certains aspects de leurs conventions, elles ont renoué leurs accords au Conseil.

Les décisions précitées du 12 novembre 2002 prévoyaient déjà une série de conditions qui seraient de nature à réduire les effets du renforcement de la position dominante des parties, notamment :

- la mise aux enchères de capacités virtuelles de production;
- la répartition de la capacité de transport transfrontalière;
- l'obligation de mettre fin à l'accord CPTE du 20 janvier 1995 conclu entre Electrabel et le producteur public d'électricité SPE en vue de coordonner leurs activités de génération et de transport d'électricité;
- l'obligation de mettre en vente les sites de production qui ne sont plus en activité;

²¹ Affaires n° Conc-C/C-02/25, 02/29, 02/44, 02/45, 02/50 et 02/53 et notamment des décisions n° 2002 -C/C-50 du 28 juin 2002 et 2002 -C/C- 61 du 30 août 2002 en cause de ECS / Interlux SCRL ; décisions n° 2002 -C/C- 49 du 28 juin 2002 et 2002 -C/C- 62 du 30 août 2002 en cause de ECS / IDEG SCRL ; décision n° 2002 -C/C- 63 du 30 août 2002 en cause de ECS / SEDILEC SCRL ; décision n° 2002 -C/C- 64 du 30 août 2002 en cause de ECS / SIMOGEL SCRL ; décisions n° 2002-C/C-68 du 12 septembre 2002 et n° 2002-C/C-83 du 12 novembre 2002, en cause de ECS/ Intermosane 2; décisions n° 2002-C/C-84 du 22 novembre 2002 et n° 2003-C/C-12 du 14 février 2003, en cause de ECS/ Imea. Toutes ces décisions sont publiées au Moniteur belge du 29 avril 2004.

- l'utilisation limitée du nom et/ou du logo ELECTRABEL.

Le 23 décembre 2002 et le 13 février 2003, sur la base d'une demande du Ministre belge de l'Economie, la Commission européenne avait renvoyé aux autorités belges de la concurrence les opérations de concentration de ces intercommunales alors que le seuil de notification communautaire était atteint.

Dans ses décisions de renvoi fondées sur la base de l'article 9 du règlement européen en matière de concentrations, la Commission européenne avait notamment relevé que ces opérations menaçaient de renforcer la position dominante d'Electrabel sur le marché belge de la fourniture d'électricité aux clients éligibles.

Ces concentrations furent dès lors notifiées au Conseil au premier trimestre de l'année 2003. Dans un souci de cohérence et compte tenu des décisions précédentes dans les dossiers similaires, les parties notifiantes et les parties intervenantes ne s'opposèrent guère à faire usage de la procédure de seconde phase visée à l'article 34 § 1 de la LPCE.

Des cas concernant les intercommunales actives exclusivement dans le secteur du gaz ont été traitées en même temps de manière à regrouper toutes les affaires relevant de cette problématique de l'énergie.

Au cours de l'instruction en deuxième phase, les parties notifiantes ont accepté, sous l'égide du Corps des rapporteurs et sur base des débats devant le Conseil, de souscrire à une série d'engagements relatifs aux aspects suivants:

- Engagements au niveau des relations contractuelles avec la clientèle éligible.
- Engagements au niveau de la distribution d'électricité et de gaz:
 - «Chinese Walls»;
 - utilisation limitée du nom et/ou du logo Electrabel.
- Engagements spécifiques au niveau de la production d'électricité:
 - engagement concernant la convention du 20 janvier 1995 conclue avec la SPE;
 - engagement concernant la convention de vente d'électricité conclue entre EDF et SPE;
 - engagement concernant l'abstention d'acquérir des capacités supplémentaires à la frontière sud;
 - création d'une bourse d'électricité en Belgique;
 - mise aux enchères de capacités virtuelles.
- Engagements spécifiques au niveau du gaz:
 - conditions d'accès au réseau de transport;
 - réduction volontaire des capacités réservées;
 - autorisation de communication des points d'entrée;
 - cession d'une quote-part du gaz L.

Après avoir entendu les parties notifiantes, l'expert international, les régulateurs sectoriels, le Corps des rapporteurs et toutes les parties intéressées qui en avaient formulé la demande tels que plusieurs concurrents existants et potentiels, le Conseil a admis ces concentrations, en reprenant les engagements des parties sous la forme de conditions à respecter par les parties

notifiantes et en les complétant par des conditions supplémentaires, sous peine d'astreintes prises sur la base de l'article 36 §2 de la LPCE.

Ces décisions d'admissibilité sous conditions ont été prises le 4 juillet 2003 dans 8 cas, ainsi que les 11 septembre, 13 octobre et 16 décembre 2003. Les parties qui avaient fait appel s'étant finalement désistées, ces décisions terminèrent dans le même sens l'ensemble de ces affaires ECS.

A l'issue de cet examen des concentrations relatives à ECS, il apparaît que les positions du Conseil suivent une progression et une gradation de son intervention au fil du nombre des affaires et des parts de marché visées par les nouvelles notifications.

Enfin, il faut souligner que le Conseil a rappelé à plusieurs reprises que la portée de son rôle dans le processus de libéralisation de l'énergie était limitée aux aspects de concurrence et plus spécialement aux aspects de la qualification des marchés et aux mesures nécessaires à prendre en vue de contrer les éventuels renforcements de position dominante.

Dans ce secteur, le législateur et les régulateurs ont des rôles spécifiques.

Il n'appartient donc pas au Conseil «d'organiser l'ouverture du marché» de l'électricité, ce rôle revient au législateur.

Les astreintes et amendes en concentration

En 2003, le Conseil a infligé, dans 4 affaires de concentration, des amendes pour les raisons suivantes²²:

- retard de notification : amendes allant de 500 euros à 1.000 euros (non-respect de l'article 12 §1 de la LPCE);
- renseignements incomplets : de 500 euros à 12.500 euros²³ (non-respect de l'article 5 § 4 de l'arrêté royal du 23 mars 2003);
- prise de mesures liées à la concentration qui entravent la réversibilité de l'opération et qui modifient de façon durable la structure du marché: 1.000.000 euros²⁴ (non-respect de l'article 12 § 5 de la LPCE).

Dans l'affaire GmbH Benteler Automobiltechnik &Co – NV Volvo Cars du 8 janvier 2003, rendue en chambre néerlandophone²⁵, le Conseil a imposé une amende de 500 euros pour retard de notification. L'accord notifié mentionnait comme date de signature le 25 septembre 2002. Les parties argumentaient que la date réelle de la signature fut plutôt le 18 octobre 2002 et fournirent un courriel échangé entre elles en guise de preuve de cette affirmation. Le Conseil rejeta la preuve avancée par les parties sur la base de l'article 1320 du Code civil : «l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est

²² Décision n° 2003-C/C-05 du 8 janvier 2003, Benteler Automobiltechnik-NV Volvo Cars, décision n° 2003-C/C-12 du 14 février 2003, ECS - NV Electrabel - IMEA ; décision n° 2003-C/C-22 du 21 mars 2003, Compagnia Italiana Turismo SpA - Alitalia-Linee Aeree Italiane SpA ; décision n° 2003-C/C-69 du 22 août 2003, NV Imprimeries des Editeurs-NV Regionale Uitgeversgroep-NV Mass Transit Media.

²³ Décision n° 2003-C/C-12 du 14 février 2003, ECS - NV Electrabel - IMEA ; décision n° 2003-C/C-69 du 22 août 2003, NV Imprimeries des Editeurs-NV Regionale Uitgeversgroep-NV Mass Transit Media.

²⁴ Décision n° 2003-C/C-12 du 14 février 2003, ECS-NV Electrabel – IMEA.

²⁵ Une décision du Conseil a été rendue également le 8 janvier 2003 dans la même affaire de concentration Benteler Automobiltechnik – NV Volvo Cars NV mais par une chambre francophone ayant déclaré la notification devenue sans objet : décision n° 2003-C/C-02 du 8 janvier 2003.

exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition». Dès lors le Conseil a retenu la date du 25 septembre 2002 comme étant la date de la signature de l'accord notifié²⁶.

Dans sa décision du 21 mars 2003 relative à l'affaire Compagnia Italiana Turismo SpA – Alitalia-Linee Aeree Italiane Spa, le Conseil a infligé une amende de 1.000 Euros pour retard de notification de la concentration. L'accord de concentration avait été signé le 23 décembre 2002 et la notification avait été déposée le 20 février 2003, soit en dehors du délai légal prescrit qui est de un mois à dater de la conclusion de l'accord.

De manière plus générale, on déduit des décisions que le Conseil adopte une politique de tolérance à l'égard des parties qui ont notifié hors du délai d'un mois et/ou ont transmis une notification incomplète lorsqu'elles fournissent des raisons légitimes et que leur bonne foi peuvent expliquer un tel retard de transmission. Dans l'affaire Johnson Controls Gent NV – Johnson Controls Automotive UK Ltd (décision du 17 avril 2003), les parties avaient notifié le 13 février 2003 un projet de contrat. Le 24 février 2003, elles transmirent le contrat définitif signé le 19 février 2003 aux autorités de concurrence. Selon l'examen du dossier de notification, le rapporteur estima la notification incomplète et demanda par un courrier daté du 3 mars 2003 adressé aux parties notifiantes qu'elles transmettent les informations manquantes pour au plus tard le 14 mars 2003. La notification fut faite dans le délai légal d'un mois mais bien qu'elle soit incomplète, le Corps des rapporteurs estima dans son rapport que les parties avaient été de bonne foi en croyant qu'elles ne devaient pas livrer de telles informations. En outre les parties notifiantes ont transmis le 10 mars 2003 soit dans le délai exigé par le rapporteur, les informations manquantes. Pour ces raisons, le Conseil estima ne pas devoir infliger d'amende aux parties notifiantes.

Dans les affaires de concentration d'Electrabel Customer Solutions (ECS) analysées ci-dessus, les astreintes ont joué un rôle prépondérant dans l'admissibilité des transferts de clientèle vers ECS à titre de fournisseur par défaut. On rappelle en effet que, dans les décisions rendues le 4 juillet 2003 par le Conseil, les engagements et conditions ont été assorties d'astreintes afin d'en assurer le respect.

Définition du marché des produits en cause

Avant de procéder à l'analyse concurrentielle du marché concerné, le Conseil doit définir le marché des produits en cause.

Néanmoins, dans plusieurs décisions de 2003, le Conseil a autorisé des concentrations après avoir estimé non nécessaire de définir plus avant le marché ou a laissé ouvert le problème de la définition du marché dans les cas où, quelle que soit la définition retenue pour le marché des produits en cause, les opérations notifiées ne créaient pas ou ne renforçaient pas une position dominante.

Ainsi dans les affaires relatives au marché de l'électricité, le Conseil a distingué 4 marchés: le marché de la production, le marché du transport, le marché de la distribution et le marché de la fourniture d'électricité. Le Conseil a laissé ouverte la question de savoir si le négoce de l'électricité, c'est-à-dire la vente et revente de l'électricité, constitue un marché distinct du marché des produits en cause.

²⁶ Décision n° 2003-C/C-05 du 8 janvier 2003, GmbH Benteler Automobiltechnik & Co – Volvo Cars NV.

De même, dans l'affaire Vendex KBB DIY Group BV / Leroy Merlin Belgium SA / Home Improvement Investment / Bricolage Investissement Benelux SA du 19 juin 2003, le Conseil a défini – dans la ligne de la Communication de la Commission européenne sur la définition du marché et de la jurisprudence antérieure du Conseil²⁷ – que le marché des produits en cause était celui du commerce de détail des produits DIY (do it yourself). Le Conseil a estimé non nécessaire de faire une segmentation du marché selon la nature du vendeur, à savoir d'une part les grandes chaînes de distribution, et d'autre part les indépendants.

Le Conseil a également laissé ouverte la définition du marché dans la décision Hewlett Packard Company / The Procter and Gamble Company rendue le 15 juillet 2003, la part de marché cumulée des entreprises concernées étant inférieure à 25%.

Dans la décision en cause Corona NV / CB Insurances Belgium du 28 juillet 2003, le Conseil a – conformément à une décision antérieure dans l'affaire 2002 -C/C - 73, Smap Droit Commun / Naviga s.a. – défini 2 types de marché de produits en cause : d'une part, le marché des produits d'assurance et d'autre part, le marché de la commercialisation de ces produits d'assurance. Le Conseil ne s'est prononcé ni sur la question de savoir si le marché des produits d'assurance peut à son tour se subdiviser selon le type des contrats d'assurance – ces contrats étant définis à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 22 février 1991 relatif au contrôle des entreprises d'assurance - ni sur la question de savoir si le marché de la commercialisation des produits d'assurance pouvait se subdiviser en commercialisation de produits d'assurance vie et commercialisation de produits d'assurance non-vie.

Toujours en matière d'assurance, le Conseil, dans sa décision du 4 décembre 2003 concernant P&V Assurances / Groupe Ergo, HM SA, BLB, a défini le secteur des produits d'assurance non-vie comme étant le marché de l'assurance auto, le marché de l'assurance incendie et le marché des autres IARD²⁸. Le Conseil identifia également la commercialisation des produits d'assurance non-vie comme un marché relevant.

Enfin, dans sa décision du 16 décembre 2003 en cause P&V Assurances-Groupe Zurich, le Conseil identifia au sein du secteur des produits d'assurance non-vie les 4 marchés suivants : le marché de l'assurance auto, le marché de l'assurance incendie, le marché des autres IARD, et le marché des accidents de travail. Dans le secteur des produits d'assurance vie, le Conseil distingua le marché de l'assurance vie individuelle, le marché de l'assurance groupe, et le marché des produits d'assurance Branche 23.

Pour définir le marché des produits en cause, le Conseil se réfère généralement aux décisions de la Commission européenne ou aux définitions de marchés établies dans ses propres décisions antérieures. Ce fut le cas par exemple de l'affaire Cargill France SAS / OCG Cacao SA ayant donné lieu à la décision du 4 décembre 2003 dans laquelle le Conseil se base sur sa décision du 9 juillet 2002 dans l'affaire Barry Callebaut AG / Stollwerck AG, pour identifier les marchés des produits relevant. Dans le cas de la concentration Unisys / KPMG Consultant SCPRL-CVBA ayant donné lieu à la décision du 4 novembre 2003, le Conseil se réfère également à une décision antérieure, rendue le 15 juillet 2003, en cause Hewlett Packard Company / The Procter and Gamble Company. Il en va de même pour la décision SA Groupe Sucrier / SA-Couplet / SAWarcoing du 6 novembre 2003 où le Conseil se réfère à la définition de marché établie dans la décision du 12 juillet 2002 dans l'affaire NV Warcoing/ NV Tiense Suikerraffinaderij / NV Suikerfabriek van Veurne.

²⁷ Décision n° 2002-C/C-23 du 21 mars 2003, CRH Belgium; décision n° 2002-C/C-13 du 8 février 2002, Bricorama.

²⁸ IARD est l'abréviation de "incendie, accidents, risques divers".

Définition du marché géographique

La définition du marché concerné prend en considération aussi bien les produits que le territoire en cause.

La dimension géographique du marché concerné a soulevé des difficultés dans le cas de concentration Johnson Controls Gent NV / Johnson Controls Automotive UK Ltd. Les parties avaient estimé que le marché géographique en cause était l'ensemble du territoire de l'Espace Economique Européenne. Dans le cadre de la première phase de l'examen de cette concentration, le Conseil a, contrairement aux parties, soutenu que le marché géographique pouvait être local et se référé à sa décision antérieure – relative également à un cas de composants et pièces dans l'industrie automobile - rendue le 8 janvier 2003 dans l'affaire Benteler Automobiltechnik GmbH &Co / Volvo Cars NV²⁹.

Dans cette affaire Benteler / Volvo Cars, les parts de marchés étaient inférieures à 25% et le Conseil déclara la concentration admissible sur base de l'article 33 §2.1 a) de la LPCE qui stipule que, lorsque les entreprises concernées ont des parts de marchés cumulées inférieures à 25% du marché concerné, la concentration est déclarée admissible.

Dans l'affaire Johnson Controls par contre, les parts des entreprises concernées étaient supérieures à 25% du marché belge. Le Conseil constate, dans sa décision du 17 avril 2003 à l'issue de la première phase, l'existence de doutes sérieux et décide d'engager la procédure de seconde phase.

Dans sa décision à l'issue de la seconde phase, le Conseil a suivi l'analyse du rapporteur et identifia le marché géographique comme étant un marché de dimension européenne plutôt que locale³⁰.

Dans sa décision, il fit référence à deux décisions antérieures, les décisions n° 2001-C/C-41 du 3 août 2001, CMB NV / Hessenatie NV-Noord Natie NV et n° 2002-C/C-23 du 4 mars 2002, Sobel NV / Degussa AG / SKW Gelatine & Specialities. A l'occasion de ces deux affaires, le Conseil avait également, après avoir constaté que les parts cumulées étaient supérieures à 25% du marché belge, décidé d'engager la seconde phase ; à l'issue de celle-ci, les concentrations ont été déclarées admissibles en raison du fait que le marché géographique pertinent dépassait le territoire belge.

Dans d'autres décisions du Conseil, on relève un marché géographique qui peut être, selon les cas, défini comme local, régional, national ou européen.

Dans la décision Spar Belgium NV / Echo SA rendue le 18 novembre 2003, le marché géographique pour la distribution des biens de consommation courante a été défini comme local. Mais dans certains cas, le marché géographique peut néanmoins être plus large et s'étendre à une région voire même au territoire national. Le Conseil conclut que dans la mesure où, quelle que soit la définition du marché géographique retenue, l'opération ne posera pas de problème de concurrence, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur la définition du marché dans le cadre de cette opération.

²⁹ Décision 2003-C/C-05 du 8 janvier 2003, Benteler Automobiltechnik GmbH &Co – Volvo Cars NV.

³⁰ Voir les références à l'analyse du rapporteur et les attendus particulièrement fouillés dans la décision n° 2003-C/C-45 du 28 mai 2003, Johnson Controls Gent NV – Johnson Controls Automotive UK Ltd – ECA N.V.

Dans sa décision du 7 mai 2003 relative à l'affaire Citigroup e.a. / New CRS Ltd, le Conseil a considéré que le marché géographique est national du fait que les agences de voyages opèrent dans des marchés nationaux et que la société cible, Worldspan, assiste ses clients, agences de voyage, en ayant des bureaux dans leurs pays.

Le Conseil a estimé, dans la décision SA Groupe Express-Expansion / NV Roularta Media Group / SA Côte du Sud rendue le 25 juin 2003, que le marché géographique était de dimension nationale mais qu'il pouvait aussi se limiter au territoire de la Wallonie et de Bruxelles.

Analyse du marché concurrentiel

Bien que l'année 2003 restera pour le Conseil l'année des concentrations en matière de gaz et d'électricité, le Conseil a examiné des concentrations dans des secteurs divers et variés.

Dans l'affaire BPB plc et Groupe Etex sa / Gyproc Benelux sa du 8 janvier 2003, le Conseil a déclaré qu'il n'y a de marché concerné que si l'on prend en considération les parts de marché en volume. Par contre, en valeur, les entreprises concernées ne détenaient pas 25% de parts de marché. A cet égard, le Conseil a fait référence à la Communication de la Commission européenne sur la définition de marché³¹ et conclut que, dans la plupart des cas de produits différenciés, les ventes en valeur donnent une meilleure idée de la position et la puissance des entreprises concernées.

Dans l'affaire Brink's Belgium SA / Initial Security SA du 22 janvier 2003, le Conseil reconnaissait que l'opération de concentration pouvait mener à la création d'un duopole sur le marché concerné. Il convenait donc d'examiner les effets de la transaction et si la concentration allait créer une position dominante collective et générer un risque plus important en matière d'entente. Il faut souligner qu'il s'agit d'une première approche par le Conseil de la notion de position dominante collective. La Commission européenne avait considéré, depuis la célèbre décision Nestlé / Perrier du 22 juillet 1992, qu'il lui était permis de recourir à cette notion de position dominante collective afin d'interdire une concentration aboutissant à la création d'un duopole. Cependant, selon la Commission européenne, la création d'un duopole n'est pas interdite per se. La décision de l'autorité de concurrence dépend de la situation concurrentielle sur le marché et de la position respective des entreprises concernées.

Le Conseil rappela à cette occasion les considérants émis par la Cour de Justice européenne dans l'arrêt Kali & Saltz du 31 mars 1998 relatif aux affaires jointes C-68/94 et C-30/95³². Bien que les parts de marché cumulées des deux membres potentiels du duopole atteindraient plus de 90%, le Conseil a considéré que, sur la base des éléments du dossier, il appert que l'importance de chaque acteur sur ce marché est très différente et que l'opération pourrait contribuer à maintenir une réelle concurrence avec le principal acteur du marché. Cette concurrence ne serait pas préservée en cas de refus de l'opération de concentration, eu égard notamment à la situation économique et financière actuelle des parties notifiantes. Le Conseil notait également que la puissance économique des clients opérant sur ce marché leur confère un pouvoir de négociation très important, en raison notamment de la structure concentrée des secteurs bancaires et de la grande distribution. Enfin, le Conseil considérait que l'importance des barrières à l'entrée est toute relative dans la mesure où elle se résume pour l'essentiel à l'obtention d'autorisations administratives et à des investissements en matière de sécurité.

³¹ JO C 372/5 du 9 décembre 1997, point 55.

³² Rec. 1998, p.I-01375

Dans sa décision du 17 avril 2003 décidant d'ouvrir une seconde phase dans l'affaire Johnson Controls Gent NV / Johnson Controls Automotive UK Ltd, le Conseil estimait que la transaction pouvait mener à première vue à un renforcement de la vraisemblable position dominante de Johnson Controls -la société mère de Johnson Controls Gent NV et Johnson Controls Automotive UK Ltd - affectant le marché belge des sièges de voiture. Selon les concurrents, Johnson Controls détiendrait 75% de ce marché alors que Lear ne posséderait que 25%. A l'issue de la seconde phase, comme on l'a relevé ci-dessus dans l'analyse du marché géographique, le Conseil a admis la concentration parce que, pour les produits en cause, c'est le marché européen qui doit être pris en considération et non le seul marché national. Dans sa décision, le Conseil souligne que, sur ce marché européen de sièges de voiture standard, il existe certes un nombre limité d'opérateurs; mais la concurrence entre ces acteurs est effective à l'occasion de la conclusion de nouveaux contrats – de durée limitée au demeurant – avec les constructeurs automobiles. Aussi, les parts de marché historiques ne sont-elles pas des indicateurs corrects pour déterminer la réelle puissance des offreurs sur ce marché des sièges. De ce fait, il n'y a pas non plus de création ou de renforcement de position dominante sur le marché des composants des sièges de voiture tels que les repose-tête.

Dans la décision NV Imprimerie des Editeurs / NV Regionale Uitgeversgroep / NV Mass Transit Media rendue le 22 août 2003, le Conseil avait retenu 2 marchés: celui des encarts publicitaires dans les journaux français et celui des annonces pour emploi dans les journaux français. Sur ces 2 marchés, le Conseil constate le renforcement de la position dominante. Cependant vu l'augmentation peu importante des parts de marchés cumulées, soit moins de 3%, le Conseil a conclu que la transaction n'avait pas d'effet significatif sur le marché concurrentiel.

3.2.3. Les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles rendus en 2003 en matière de concentration

Dans les affaires ECS-Electrabel développées ci-dessus, les parties avaient interjeté appel, devant la Cour d'appel de Bruxelles, contre les décisions d'inadmissibilité des opérations de concentration prononcées par le Conseil. Il est remarquable que les parties se soient ensuite désistées : par leur retrait de la procédure d'appel, les parties ont adhéré aux conditions que le Conseil estimait nécessaires et elles ont renoué leurs opérations de concentration en tenant compte de ces conditions.

Par contre, la Cour a rendu un arrêt le 10 novembre 2003 à la suite d'un recours introduit contre une décision du Conseil rendue le 2 août 2002 dans un cas de concentration étranger au marché de l'énergie³³. Dans cette affaire, le Conseil avait autorisé la concentration, mais avait infligé aux parties une amende de, respectivement, 35.000 euros et 2.500 euros au motif que ces dernières avaient déjà pris des mesures liées à la concentration qui entravaient sa réversibilité de celle-ci et modifiaient de façon durable la structure du marché(art. 12, §4 LPCE).

En effet, le gérant de la société vendeuse, la sprl Tabavin, était entré au service de la société acquéreuse Lyfra Partagro le 17 juin 2002 en vertu d'un contrat de représentant de commerce conclu le 6 juin 2002, c'est-à-dire avant la décision prononcée par le Conseil. Ce contrat de représentant fut qualifié par le Conseil de mesure irréversible parce que cette entrée en service pouvait donner l'impression que la clientèle apportée par le gérant appartenait exclusivement à l'entreprise acquéreuse.

³³ Décision n° 2002-C/C-58, du 2 août 2002, Lyfra Partagro NV/BVBA Tabavin.

Les parties firent appel contre les sanctions.

La Cour d'appel de Bruxelles leur donna gain de cause en annulant les amendes prononcées par le Conseil. La Cour fit une appréciation différente du Conseil en estimant que le contrat de travail conclu avec le gérant de Tabavin le mettant au service de Lyfra Partagro comme représentant de commerce ne pouvait être qualifié de mesure irréversible qui entrave de façon durable la structure du marché. La sprl Tabavin ne possède en effet que 146 acheteurs sur un total de 62.500 points de vente de produits de tabac sur la Belgique. Les acheteurs de la société Tabavin sont de petits opérateurs économiques, principalement des négociants de journaux. Sur le marché concerné, celui des produits de tabac, la société Tabavin occupe la 13^{ème} place sur 47 concurrents avec une part de marché très minime. En outre, le procès-verbal d'audience du Conseil établit expressément que «si la concentration ne pouvait être approuvée, le gérant retournerait dans la société Tabavin». La Cour conclut donc que l'engagement du gérant de la société Tabavin par Lyfra Partagro n'était pas une mesure qui entraînait une conséquence significative et durable sur la structure du marché.

3.3. Pratiques restrictives de concurrence

3.3.1. Généralités

Le Conseil belge de la concurrence a prononcé 13 décisions en matière de pratiques restrictives au cours de l'année 2003. En 2003, l'objectif prioritaire que le Conseil s'est donné au demeurant était la résorption, dans la mesure du possible, de l'arriéré des affaires en traitant d'abord les plaintes les plus anciennes, tout en traitant également par priorité les nouvelles affaires qui lui étaient soumises.

Ainsi, 8 des 13 décisions prises ont concerné des plaintes qui avaient été déposées dans les années 1993, 1994 et 1995. Dans ces 8 cas, le Conseil a prononcé des décisions devant constater la prescription de l'affaire sur la base de l'article 48 §2 de la LPCE.

En effet, l'article 48, §1 de la LPCE énonce que " L'instruction visée à l'article 23 ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision du Service de la concurrence de procéder à une instruction d'office ou de la date de saisine du Service conformément à l'article 23, §1^{er}".

L'article 48, §2 de la LPCE ajoute que " Le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au §1^{er} (de l'article 48). La prescription ne sera interrompue que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé à l'alinéa précédent; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée."

Cette situation était le résultat de l'insuffisance de ressources humaines et de l'ancienne loi qui ne prévoyait pas de membres à temps plein au Conseil. Ce problème a été rencontré lors des modifications législatives intervenues en 1999. La LPCE prévoit depuis lors que quatre membres exercent leur fonction à temps plein³⁴.

3.3.2. Les plaintes déposées

Le Conseil de la concurrence a traité 11 plaintes déposées devant lui.

³⁴ Ce n'est que durant le deuxième semestre de 2002 que le cadre des membres à temps plein du Conseil a été pourvu.

Les décisions qu'il a prononcées dans le courant de l'année 2003 concernent, outre la prescription de l'instruction³⁵, l'ordre public et la nécessité du renvoi pour une instruction de fond.

Ordre public

Une plainte avait été déposée par la société nv Gillen-Wellens en 1994 contre la société nv Kuwait Petroleum - anciennement Aral - pour, d'une part, violation de l'article 2 de la LPCE en raison d'une entente verticale de fixation des prix et, d'autre part, pour violation de l'article 3 de la LPCE qui interdit le fait d'exploiter de façon abusive une position dominante. Kuwait Petroleum était accusée d'abuser de sa position dominante par la société nv Gillen-Wellens parce que celle-ci estimait ne pas pouvoir conclure un contrat avec une société pétrolière de son choix.

Le Service de la concurrence avait conclu, dans son rapport établi le 4 juillet 1997, à l'existence d'une pratique restrictive dans le contrat d'achat mais les parties en cause établirent ensuite un compromis.

Le Conseil a estimé cependant devoir poursuivre l'instruction de la plainte de nv Gillen-Wellens au motif que la LPCE est d'ordre public quand bien même l'entreprise plaignante ait fait part de sa volonté de ne plus poursuivre sa plainte.

Dans sa décision, le Conseil émet aussi des considérations sur l'application de la loi dans le temps. Le Conseil fait en effet une application de l'ancienne LPCE c'est-à-dire la loi du 5 août 1991 sans les modifications législatives intervenues en avril 1999. Se référant à l'article 47 alinéa 2 de la loi du 26 avril 1999, le Conseil a décidé que les dispositions de la nouvelle loi ne s'appliquaient pas dans le cas d'espèce, la procédure ayant été engagée auprès du Conseil avant son entrée en vigueur.

Le Conseil a adopté, dans une procédure ouverte sur plainte de Cornette Georges contre la Société de Transports Intercommunaux Bruxellois (STIB-MIVB), la même attitude que dans la procédure concernant nv Gillen-Wellens.

Toutefois le Conseil peut aussi décider de ne pas poursuivre la procédure. Ainsi, dans l'affaire EMI sa contre la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) et la société Van Hool, le Conseil a classé la plainte au motif qu'elle était devenue sans objet, le plaignant ayant retiré sa plainte.

Renvoi pour instruction au fond

Le Conseil de la concurrence a dû se prononcer en 2003 suite au dépôt du rapport motivé en date du 20 janvier 2003, dans le cadre d'une procédure ouverte sur une plainte déposée le 14

³⁵ Trois affaires en matière de distribution de parfums, eaux de toilette et produits cosmétiques haut de gamme ont aussi été frappées de prescription. La vente sur le territoire belge s'opérait selon le système de "distribution sélective" fondé sur la conclusion d'un contrat-type conclu avec des distributeurs agréés. La plaignante, Delhaize le Lion, n'était pas membre du réseau de distribution sélective mais prétendait acquérir et commercialiser ces produits de manière légale. A cette fin, elle remettait en cause le système de distribution sélective in casu et alléguait la violation de l'article 2 de la LPCE.

D'autres affaires de prescription concernent les marchés suivants : une entente sur le prix des lunettes, un refus d'accès au marché de la publicité institutionnelle de l'Etat fédéral, des prix de vente imposés aux opticiens sur des produits liés à la lunetterie, et un abus de position dominante dans le marché des transports publics.

mars 2000 par deux sociétés. Ces entreprises s'estimaient préjudiciées par les conditions stipulées dans l'appel d'offre lancé, pour la saison 2001, par l'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF).

Les plaignantes accusèrent ASAF, qui est seule détentrice du pouvoir sportif automobile régional francophone, d'abuser de sa position dominante sur le marché de l'organisation des compétitions et, par induction, sur le marché de l'écoulement des pneumatiques.

Selon elles, l'appel d'offre d'ASAF contenait des clauses - notamment des spécifications techniques de marques et types de pneus - qui les excluaient du marché des pneumatiques pour les compétitions de karting.

Dans cette affaire, le rapporteur s'est basé sur l'interprétation de la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire Bosman, selon laquelle les clubs amateurs ne sont pas des entreprises au sens de l'article 81 du Traité. Le rapporteur conclut à l'irrecevabilité de la plainte au motif que les investigations menées ont démontré que les clubs de karting répondent à la qualification d'association sans but lucratif et que, dès lors, ils ne peuvent être qualifiés de clubs professionnels et ne sont donc pas des entreprises au sens de la LPCE³⁶.

Le Conseil n'a pas suivi la position du Corps des rapporteurs. Le Conseil a estimé que la partie incriminée pouvait être considérée comme une association d'entreprises et a donc déclaré la plainte recevable. Dans sa décision de renvoi pour instruction au fond, rendue le 23 octobre 2003, le Conseil rappelle que, dans une affaire similaire³⁷, le Président du Conseil avait également eu l'occasion de se prononcer dans le même sens: *“ De VZW VAS dient als een ondernemingsvereniging in de zin van artikel 2 § 1 van de W.B.E.M. beschouwd te worden. De VZW VAS en de provinciale comités staan immers (net als de Waalse tegenhanger, de ASBL ASAF) in voor de organisatie en de ontwikkeling van de autosport zodat zij op duurzame wijze een economisch doel nastreven, nu zij o.m. ook sportcompetities organiseren. Overigens is de rechtsvorm van de ondernemingsvereniging zonder belang (in casu een VZW). In een vorige beslissing van de Voorzitter van de Raad (Beslissing van de Voorzitter van de Raad voor de Mededinging van 6 december 2000, reeds geciteerd) werd eveneens reeds geoordeeld dat de Waalse tegenhanger van de VZW VAS als een ondernemingsvereniging diende beschouwd te worden. »*

Le Conseil adopta le même raisonnement dans l'affaire ASAF: *“l'ASAF pouvait être considérée comme une association d'entreprises, en relevant que si toutes ces sociétés sont constituées sous la forme d'ASBL, il n'en reste pas moins vrai qu'elles fournissent ensemble un service contre rémunération en organisant et en gérant des compétitions automobiles et qu'elles poursuivent donc de manière durable une activité économique. »*

Le Conseil ayant déclaré la plainte interjetée contre ASAF recevable par cette décision du 23 octobre 2003, il dut renvoyer l'affaire au Corps des rapporteurs afin que celui-ci mène une instruction au fond sur la base de l'article 24 §2 alinéa 8 de la LPCE³⁸.

Il apparaît ainsi de cette décision que, pour déterminer si une association sans but lucratif doit être considérée comme une entreprise au sens de la LPCE, le Conseil s'attache à examiner si cette association poursuit une activité économique de manière durable.

³⁶ Le rapporteur s'était basé à cet égard sur des conclusions de l'avocat général Carl Otto Lenz prises dans le cadre de l'affaire Bosman (affaire C415/93 du 15/12/1995, Rec. 1995, I.P. 49/21).

³⁷ Affaire VAS c/ Daems, décision du 13 novembre 2001, n° 2001-V/M-58.

³⁸ Décision n°2003-P/K-85 du 23 octobre 2003, SPRL Eric Thiry Entreprises c/ asbl ASAF.

Mais déjà, en juin 2002, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles avait été rendu dans l'affaire VAS c/ Daems³⁹. Cet arrêt adopte un raisonnement différent de celui du Conseil pour déterminer si une association sans but lucratif peut être considérée comme une entreprise au sens de la LPCE. La Cour examine d'abord si les membres eux-mêmes de l'association sont des entreprises au sens de la LPCE. Selon les termes de la Cour, une décision d'association ne peut être considérée comme un accord entre des entreprises qui serait restrictif de la concurrence, s'il n'apparaît pas des pièces examinées que les membres de l'association sont des entreprises, c'est-à-dire qu'ils mènent une activité - avec ou sans but lucratif - axée sur le commerce de biens ou de services.

3.3.3. Les instructions d'office: le dossier Banksys

Le Conseil a été amené à examiner, au cours de l'année 2003, deux affaires sur demande d'instruction d'office sur base de l'article 23 §1 c) de la LPCE qui énonce que *"l'instruction des affaires par le Corps des rapporteurs se fait : c) d'office, ou à la demande du Ministre (de l'Economie) ou du Conseil lorsque des indications sérieuses le justifient ou sur plainte d'une personne physique ou morale démontrant un intérêt direct et actuel"*.

Dans l'affaire Banksys, le Ministre de l'Economie avait adressé en date du 20 octobre 2000 une demande d'instruction. En juillet et en août 2002, des plaintes avaient aussi été déposées par la Fédération Nationale des Unions de Classes Moyennes (FNUCM) et par l'Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO) pour abus de position dominante de Banksys sur le marché belge des paiements électroniques, au motif que des prix discriminatoires et excessifs étaient appliqués aux petits détaillants.

Banksys faisait valoir comme arguments notamment :

- 1) Que les droits de la défense avaient été violés.
- 2) Que l'affaire n'était pas en état et devait être renvoyée au Corps des rapporteurs. Banksys considérait ne disposer que de peu de temps pour répondre aux éléments du rapport motivé.
- 3) Que la Commission européenne était saisie d'une plainte similaire – sinon identique- et que le Conseil ne pouvait statuer aussi longtemps que la Commission ne s'était pas prononcée.

Dans sa décision du 7 avril 2003, le Conseil a constaté que l'affaire n'était pas en état d'être examinée au fond, rejoignant ainsi la position du Corps des rapporteurs. Celui-ci avait estimé nécessaire d'envoyer une nouvelle communication des griefs à la suite de la jonction au dossier d'instruction de deux nouvelles plaintes qui comportaient des éléments neufs. L'affaire fut donc renvoyée au Corps des rapporteurs.

Comme l'avait invoqué Banksys, la Commission européenne avait également été saisie de plaintes portant sur des griefs similaires et déposées le 16 février 1998 par UCM ainsi que le 12 février 1999 par UNIZO. A la demande du Ministre de l'Economie, le Commissaire européen avait marqué, par un courrier du 26 septembre 2001, son accord de se dessaisir de cette affaire pour la confier aux autorités belges. Ensuite, la DG concurrence de la Commission européenne fit savoir, par lettre du 23 avril 2002, son intention de ne pas poursuivre la procédure, faute d'intérêt communautaire, afin de permettre aux autorités belges de poursuivre la procédure ouverte en Belgique.

Par ailleurs, une décision de renvoi a été prise le 29 juin 2004 (Décision n° 2004-I/O-42) par laquelle le Conseil a:

³⁹ Bruxelles 28 juin 2002, BVBA Daems Racing c/ Vlaamse Autosportfederatie, 2001/MR/10.

- décidé que la demande d’instruction du Ministre et les plaintes introduites par FNUCM et UNIZO sont recevables,
- constaté que la procédure est régulière et que le Conseil est habilité à examiner les griefs retenus par le Corps des rapporteurs,
- retenu comme marchés des produits concernés, le marché des services et systèmes intégrés liés aux paiements électroniques sécurisés au comptant effectués par le consommateur final et le marché des terminaux de paiement acceptant la fonctionnalité BC/MC (Bancontact/MisterCash) et comme marché géographique, l'ensemble du territoire belge pour ces deux marchés de produits ;
- demandé au Corps des rapporteurs, avant de statuer sur les griefs retenus, un complément d’instruction. Cette instruction vise à examiner si, entre 1997 et 2002, une comparaison entre les rendements des investissements réalisés par Banksys et le coût des capitaux mobilisés révèle l’imposition de prix de vente non équitables.

Le complément d’instruction demandé par le Conseil et son incidence sur le dossier Banksys seront abordés dans le rapport 2004 du Conseil.

Il faut souligner que, dans le cadre de ces procédures, des discussions ont été possibles entre les parties. Elles ont ainsi donné lieu à un accord-cadre signé par Unizo et Banksys le 21 novembre 2003. Dans cet accord, Banksys prend par exemple un engagement en matière de prestations de services qui prévoit, en cas de négligence prouvée dans le chef de Banksys, une indemnisation des dommages qui résulteraient immédiatement et directement. Unizo s’engage notamment à communiquer cet accord-cadre au Président du Conseil et à le commenter lors d’une audience du Conseil.

3.3.4. Décision ayant traité du fond d’une affaire de pratiques restrictives

Il s’agit de l’affaire Brandini c/ Rombouts dans laquelle la plainte pour abus de position dominante avait été déposée le 9 octobre 2001.

Le plaignant fut confronté à un refus de vente de la part de son distributeur exclusif de bijoux de fantaisie depuis qu’il avait décidé de vendre ces produits dans son nouveau magasin situé dans la ville où son distributeur écoulait également ses marchandises.

Après avoir fait une analyse concurrentielle du marché de produits et du marché géographique, le Conseil a rejeté la plainte au motif que la partie incriminée, vu sa très faible part de marché, ne pouvait se trouver en position dominante sur le marché des bijoux de fantaisie et dès lors elle ne pouvait abuser de celle-ci.

3.3.5. Notification d’une entente

Au cours de l’année 2003, le Conseil de la concurrence s’est prononcé sur un seul cas de notification d’une entente sur la base de l’article 7 de la LPCE.

La société Diprolux avait notifié au Conseil un contrat type de distribution sélective des produits de parfumerie, d’hygiène et de beauté portant la marque Chanel, pour les distributeurs agréés sur le territoire belge. La partie notifiante avait demandé le bénéfice de l’octroi d’une attestation négative prévue à l’article 6 de la LPCE, et à titre subsidiaire, le bénéfice d’une exemption au titre de l’article 2, §3 de la LPCE.

Après instruction du dossier, il a été constaté que le contrat-type de distribution Diprolux est identique au contrat type notifié par Chanel (Europe et Belgique) du moins en ce qui concerne les clauses susceptibles d'avoir une incidence sur la concurrence. Le Conseil a dès lors constaté que le contrat-type bénéficiait de l'exemption prévue par le Règlement européen en matière de distribution (n° 2790/1999) et a classé le dossier en application de l'article 32 de la LPCE.

3.3.6. Conclusion.

Le Conseil de la concurrence entend poursuivre son programme de résorption de l'arriéré en matière de lutte contre les pratiques restrictives, tout en traitant par priorité les nouvelles affaires qui lui sont soumises. A cette fin, il s'agit d'épargner une partie des ressources consacrées jusqu'ici au contrôle des concentrations afin de dégager davantage de moyens pour lutter à l'avenir contre les ententes et les abus de position dominante.

A cet égard, les premiers résultats de la procédure simplifiée en matière de concentration sont de bonne augure.

3.4. Mesures provisoires

3.4.1. Généralités

Le président du Conseil a rendu des décisions dans trois affaires relatives à des demandes de mesures provisoires introduites par des plaignants en vue de suspendre les pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet de l'instruction (art. 35 LPCE)⁴⁰.

Deux de ces affaires concernaient la publicité dans les médias. La troisième affaire était relative à l'octroi d'une licence à un club de football.

Des mesures provisoires ont été prises dans un de ces cas⁴¹. Dans les deux autres cas, la demande de mesures provisoires a été rejetée.

La décision par laquelle les mesures provisoires furent prises fut cependant réformée par la Cour d'appel de Bruxelles, qui a ensuite rejeté la demande⁴².

Le délai de procédure de ces cas, de la requête jusqu'à la décision, s'est étendu : du 8 octobre 2002 jusqu'au 20 mars 2003 – c'est-à-dire plus de cinq mois – dans l'affaire 2003-V/M-20, du 4 avril 2003 au 20 octobre 2003 – plus de six mois donc – dans l'affaire 2003-V/M-81, et du 18 juillet 2003 au 19 décembre 2003, soit cinq mois, dans l'affaire 2003-V/M-101.

Dans deux autres affaires où une demande de mesures provisoires avait été introduite, le Président a pris une décision avant dire droit. Dans un des cas, un rapport complémentaire a

⁴⁰ Décision n° 2003-V/M-20 du 20 mars 2003, Vlaamse Uitgeversmaatschappij contre Vlaamse Mediamaatschappij, De Persgroep, Aurex et Uitgeverij De Morgen ; décision n° 2003-V/M-81 du 20 octobre 2003, United Media Agencies contre Belgische Federatie van Magazines - Fédération Belge des Magazines (FEBELMA), Belgische Vereniging van Dagbladuitgevers – l'Association belge des Editeurs de Journaux (ABEJ/BVDU) et BE-MEDIA; décision n° 2003-V/M-101 du 19 décembre 2003, Liège-Tilleur contre Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (U.R.B.S.F.A.).

⁴¹ Décision du 20 mars 2003, mentionnée dans la note précédente.

⁴² Bruxelles 10 mars 2004, 2003/MR/12 et 2003/MR/13, Vlaamse Mediamaatschappij contre De Persgroep, Aurex, Uitgeverij De Morgen et Vlaamse Uitgeversmaatschappij, et De Persgroep, Aurex et Uitgeverij De Morgen contre Vlaamse Mediamaatschappij et Vlaamse Uitgeversmaatschappij.

été demandé au Corps des rapporteurs⁴³. Dans l'autre cas, le Président a rejeté la demande du plaignant visant à poursuivre la procédure dans une autre langue ou à pouvoir intervenir lors de l'audience dans une langue différente de la langue de procédure⁴⁴.

3.4.2. Emploi des langues

La décision n° 2003-V/M-65 du 18 juillet 2003 sur l'emploi des langues pour la procédure devant le Conseil ou son Président n'est pas spécifique au contentieux des mesures provisoires, mais a en fait une portée plus large.

La partie requérante avait introduit sa demande de mesures provisoires en néerlandais mais, après réception du rapport du Corps des rapporteurs rédigé également en néerlandais, demanda de poursuivre la procédure en français ou du moins, de pouvoir intervenir oralement en français. Le Président a rejeté ces requêtes sur base des dispositions suivantes de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, qui est applicable aux procédures prévues dans la LPCE en vertu de son article 54bis.

L'article 4, §1, alinéa 3, de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire prévoit que la procédure devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue. La partie demanderesse ne peut elle-même demander un changement de langue.

L'article 36 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire prévoit que c'est la langue de la procédure qui est utilisée pour les plaidoiries mais que le juge peut, à la demande d'une partie et si la mesure semble absolument nécessaire, permettre que le conseil de cette partie fasse usage d'une autre langue que celle de la procédure, à condition que celui-ci déclare ne pas connaître la langue de la procédure et qu'il ait son domicile dans une autre région linguistique. Le Président a jugé qu'il n'avait pas été démontré en l'espèce que ces conditions étaient satisfaites.

3.4.3. Les autorités publiques agissant en qualité d'entreprises

Dans l'affaire concernant United Media Agencies qui a donné lieu à la décision n° 2003-V/M-81 du 20 octobre 2003, des mesures provisoires avaient été demandées à l'égard notamment de l'Etat belge, en l'espèce, des services de la Chancellerie du Premier Ministre⁴⁵.

La partie intervenante dans cette affaire mettait en cause un contrat réglant les conditions d'achat, par l'Etat fédéral, d'espaces publicitaires dans les journaux belges.

Selon le Président, l'Etat fédéral n'avait pas exercé d'activité économique et n'était donc pas intervenu en tant qu'entreprise au sens des articles 1,a), 2 et 3 de la LPCE, puisque ce contrat

⁴³ Décision n° 2003-V/M-43 du 15 mai 2003, Codenet, Colt Telecom, Versatel et WorldCom contre Belgacom.

⁴⁴ Décision n° 2003-V/M-65 du 18 juillet 2003, United Media Agencies contre Belgische Federatie van Magazines - Fédération Belge des Magazines (FEBELMA), Belgische Vereniging van Dagbladuitgevers – l'Association belge des Editeurs de Journaux (ABEJ/BVDU) et BE-MEDIA.

⁴⁵ Décision n° 2003-V/M-81 du 20 octobre 2003, United Media Agencies contre Belgische Federatie van Magazines - Fédération Belge des Magazines (FEBELMA), Belgische Vereniging van Dagbladuitgevers – l'Association belge des Editeurs de Journaux (ABEJ/BVDU) et BE-MEDIA.

portait sur la politique de communication gouvernementale qui est par nature non commerciale puisqu'elle vise à l'information des citoyens.

Ce n'est que lorsque les Pouvoirs Publics agissent en tant qu'entreprises que s'applique l'article 47, selon lequel "Les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les autorités publiques accordent des droits spéciaux ou exclusifs sont soumises aux dispositions de la présente loi dans les limites où cette application ne fait pas échec en droit ou en fait à la mission particulière qui leur a été impartie par ou en vertu de la loi". Mais cette disposition n'a donc pas été jugée applicable en l'espèce.

En conséquence, le Président déclare irrecevable la demande de mesures provisoires en tant que celle-ci était dirigée contre l'Etat belge.

3.4.4. Les conditions d'application de l'article 35 de la LPCE.

Afin de pouvoir imposer des mesures provisoires au sens de l'article 35 de la LPCE, trois conditions d'application cumulative doivent être remplies :

- l'existence d'une plainte au fond et d'un intérêt direct et actuel du plaignant,
- l'existence d'une infraction "*prima facie*" aux règles de concurrence de la LPCE, et
- s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et irréparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

Pour chaque décision, il a donc été d'abord vérifié si une plainte au fond avait bien été introduite et si le plaignant pouvait faire état d'un intérêt direct et actuel⁴⁶. La réponse à cette question ayant été affirmative, la demande de mesures provisoires a été déclarée recevable⁴⁷.

Cependant, il a été jugé que l'examen de ces conditions ne doit pas nécessairement suivre l'ordre précité⁴⁸. Le Président a appliqué ce principe dans une décision en ne vérifiant plus si une infraction *prima facie* aux règles de concurrence de la LPCE avait été commise, après avoir jugé que le plaignant ne pouvait invoquer un préjudice grave, imminent et irréparable, ni d'ailleurs l'urgence, et qu'aucune atteinte à l'intérêt économique ne pouvait être constatée⁴⁹.

3.4.5. Pas de communication des griefs

L'article 24, §3, de la LPCE prévoit que, au terme de l'instruction et avant l'établissement d'un rapport motivé, les rapporteurs communiquent leurs griefs éventuels aux entreprises concernées et convoquent celles-ci afin de leur permettre de présenter leurs observations.

⁴⁶ A l'exception de la décision concernant l'emploi des langues, qui a été rendue avant de se prononcer sur les conditions de l'article 35 de la LPCE.

⁴⁷ A l'exception de la demande de mesures provisoires dans l'affaire "United Media Agencies", qui a été déclarée non recevable en tant que dirigée contre l'Etat belge, représenté en l'espèce par les services de la Chancellerie du Premier Ministre.

⁴⁸ Décision n° 2003-V/M-81 du 20 octobre 2003, United Media Agencies contre Belgische Federatie van Magazines - Fédération Belge des Magazines (FEBELMA), Belgische Vereniging van Dagbladuitgevers - l'Association belge des Editeurs de Journaux (ABEJ/BVDU) et BE-MEDIA.

⁴⁹ Voir la décision mentionnée dans la note précédente.

Cette disposition ne s'applique cependant pas à la procédure de demandes de mesures provisoires⁵⁰.

3.4.6. Relation avec la procédure en référé devant une juridiction ordinaire

Le simple fait qu'une procédure en référé, introduite devant le Président d'une juridiction ordinaire, ait été rejetée, n'empêche nullement le Président du Conseil d'imposer des mesures provisoires⁵¹.

3.4.7. Infraction aux règles de concurrence

Le Président du Conseil de la Concurrence et la Cour d'Appel de Bruxelles peuvent se livrer à une évaluation *'prima facie'* de l'existence d'une infraction aux articles 2 et 3 de la LPCE. A cet égard, l'affaire concernant la Vlaamse Mediamaatschappij vaut la peine d'être mentionnée.

Dans cette affaire, la N.V. Vlaamse Mediamaatschappij d'une part, et des éditeurs de journaux d'autre part, avaient conclu des accords en vertu desquels les parties mettaient réciproquement à disposition des espaces publicitaires dans leurs propres supports médiatiques, et ce jusqu'à concurrence d'un certain montant.

La N.V. Vlaamse Uitgeversmaatschappij s'est plainte du fait que la Vlaamse Mediamaatschappij lui accordait moins d'espace publicitaire qu'à la N.V. De Persgroep, la N.V. Aurex et la N.V. Uitgeverij de Morgen.

Le Président a constaté que la Vlaamse Mediamaatschappij semblait disposer d'une position dominante sur le marché belge néerlandophone de la publicité télévisée et semblait en abuser en n'offrant pas le même espace publicitaire dans l'échange avec la Vlaamse Uitgeversmaatschappij qu'avec le Persgroep, Aurex et Uitgeverij De Morgen⁵².

A titre de mesure provisoire, le Président a ordonné que la Vlaamse Mediamaatschappij devait maintenir, au moins au niveau de 2002, l'espace échangé avec la Vlaamse Uitgeversmaatschappij et que cette dernière devait avoir l'opportunité de se voir accordés des droits d'échange plus élevés si et dans la mesure où de tels droits d'échange plus élevés étaient attribués aux autres parties, à savoir Persgroep, Aurex et Uitgeverij De Morgen, et ce jusqu'à concurrence du même montant.

Cette décision a été assortie d'une astreinte de 3.000 euro par minute ou par fraction de minute de publicité émise en infraction à la décision, avec un maximum journalier de 6.200 euro.

Cette opinion n'a cependant pas été partagée par la Cour d'Appel de Bruxelles⁵³. Celle-ci a estimé qu'il était déterminant de considérer qu'une entreprise, même si elle détient une position dominante, ne peut être obligée d'acheter des services – en l'occurrence, des espaces

⁵⁰ Décision n° 2003-V/M-43 du 15 mai 2003, Codenet, Colt Telecom, Versatel et WorldCom contre Belgacom; décision n° 2003-V/M-81 du 20 octobre 2003, United Media Agencies contre Belgische Federatie van Magazines - Fédération Belge des Magazines (FEBELMA), Belgische Vereniging van Dagbladuitgevers – l'Association belge des Editeurs de Journaux (ABEJ/BVDU) et BE-MEDIA.

⁵¹ Décision n° 2003-V/M-43 du 15 mai 2003, Codenet, Colt Telecom, Versatel et WorldCom contre Belgacom.

⁵² Décision n° 2003-V/M-20 du 20 mars 2003, Vlaamse Uitgeversmaatschappij contre Vlaamse Mediamaatschappij, De Persgroep, Aurex et Uitgeverij De Morgen.

⁵³ Bruxelles 10 mars 2004, 2003/MR/12 et 2003/MR/13, Vlaamse Mediamaatschappij contre De Persgroep, Aurex, Uitgeverij De Morgen et Vlaamse Uitgeversmaatschappij, et De Persgroep, Aurex et Uitgeverij De Morgen contre Vlaamse Mediamaatschappij et Vlaamse Uitgeversmaatschappij.

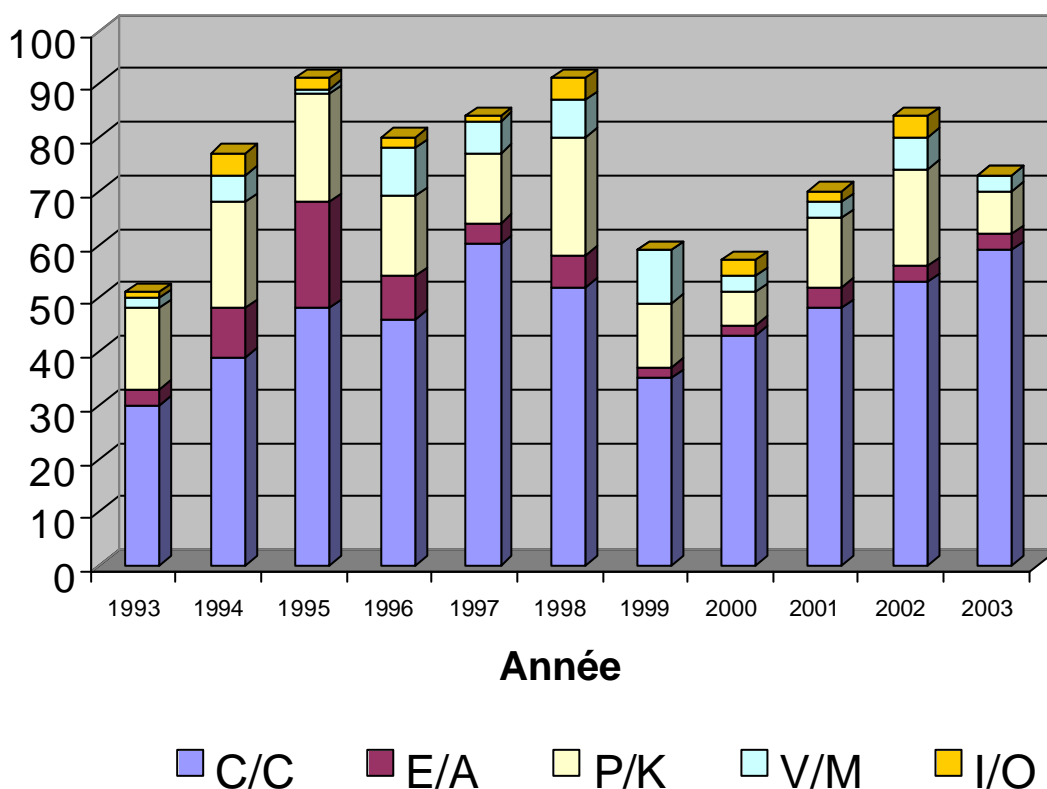
publicitaires dans les journaux édités par la N.V. Vlaamse Uitgeversmaatschappij – dont elle estime ne pas avoir besoin, même si cela entraîne l'exclusion du marché pour le prestataire de ces services.

3.5. Statistiques

Les tableaux et graphiques suivants donnent un aperçu de l'activité du Conseil de la concurrence depuis 1993 en montrant le nombre d'affaires introduites devant le Conseil ainsi que le nombre de décisions rendues depuis 1993 jusqu'à la fin de l'année 2003. Les légendes des différents graphiques reprennent les abréviations utilisées par le Conseil depuis le 1^{er} janvier 2000.⁵⁴

Nombre d'affaires introduites au Conseil de la concurrence

Affaires	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
C/C	30	39	48	46	60	52	35	43	48	53	59
E/A	3	9	20	8	4	6	2	2	4	3	3
P/K	15	20	20	15	13	22	12	6	13	18	8
V/M	2	5	1	9	6	7	10	3	3	6	3
I/O	1	4	2	2	1	4	0	3	2	4	0
Total	51	77	91	80	84	91	59	57	70	84	73

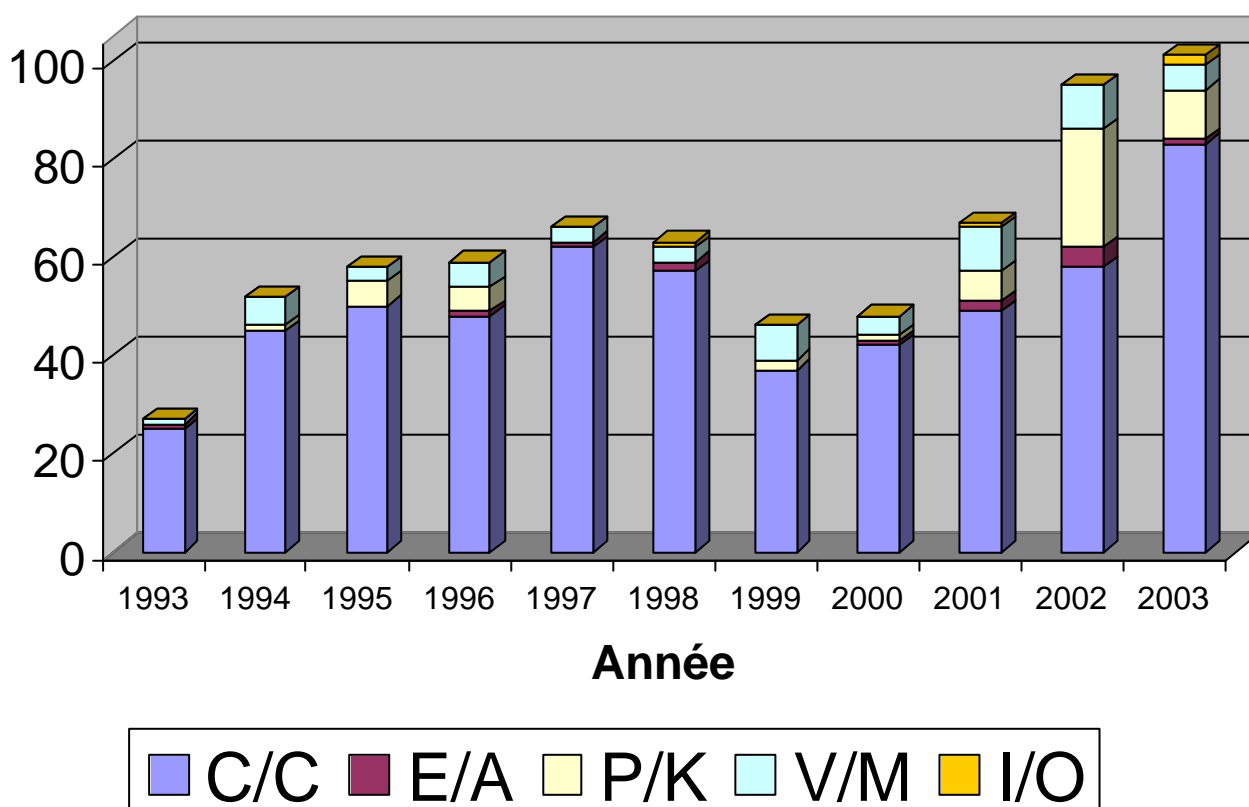


⁵⁴ Les abréviations utilisées par le Conseil pour désigner les différents types d'affaires qui lui sont soumises sont : C/C pour les affaires de concentration ; E/A pour les notifications d'ententes ; P/K pour les plaintes ; V/M pour les demandes de mesures provisoires ; I/O pour les instructions d'office.

Décisions rendues par le Conseil de la concurrence

Décisions	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
C/C	25	45	50	48	62	57	37	42	49	58	83
E/A	1	0	0	1	1	2	0	1	2	4	1
P/K	0	1	5	5	0	0	2	1	6	24	10
V/M	1	6	3	5	3	3	7	4	9	9	5
I/O	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	2
Total	27	52	58	59	66	63	46	48	67	95	101

Décisions rendues



4. Activités internationales

4.1. Réunions des Directeurs généraux de la DG Concurrence de l'Union Européenne et des Autorités nationales de concurrence

4.1.1. Lieu, date et fréquence

Comme mentionné dans les rapports annuels 2001 et 2002, la réunion des Directeurs généraux de la Concurrence de l'Union européenne est organisée deux fois par an par la Direction générale Concurrence (DG COMP) de la Commission européenne. En 2003, ces réunions ont eu lieu le 18 juin et le 19 novembre à Bruxelles.

Les autorités nationales de concurrence se réunissent également plusieurs fois par an de leur propre initiative (European Competition Authorities, E.C.A.). En 2003, le Conseil a participé à la réunion des 4 et 5 septembre à Oslo.

Les deux derniers rapports annuels signalaient déjà que la présence du président du Conseil à ces deux types de rencontres est fortement souhaitable et que ces réunions permettent de créer un "réseau" informel au plus haut niveau des autorités de concurrence et de la Commission européenne. Il va de soi que cela s'impose d'autant plus étant donné l'entrée en vigueur, le 1er mai 2004, du Règlement n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité⁵⁵. Conformément à l'article 11 de ce Règlement, une collaboration est organisée entre la Commission et les autorités de concurrence des Etats membres. A cet effet, un réseau des autorités de la concurrence est créé (REC : Réseau européen de la concurrence), au sein duquel les affaires seront traitées par les autorités habilitées.

4.1.2. Thèmes abordés lors de ces réunions

A. Les réunions des Directeurs généraux de la Concurrence, organisées par la DG Concurrence (DG COMP) de la Commission européenne

Le président du Conseil a assisté aux deux réunions.

Lors de la réunion du 18 juin 2003, les sujets suivants ont notamment été abordés :

- Tout d'abord, les nouvelles règles en matière d'ententes. Cette discussion s'est appuyée sur un rapport relatif à l'application du Règlement n° 1/2003. Un certain nombre de points étaient à l'ordre du jour : les mesures de modernisation discutées au sein du REC, l'attribution des affaires entre les différentes autorités et les mesures de clémence.
- Un deuxième thème concernait la réforme du contrôle des concentrations. A cet égard, un système d'attribution des affaires entre la Commission européenne et les autorités de concurrence nationales a été discuté en vue d'aboutir à une répartition optimale de ces dossiers tout en respectant le principe du "one stop shop". En outre, des mesures ont été proposées en vue d'améliorer le fonctionnement du Comité d'Avis concernant les concentrations.
- Ensuite, la Commission a présenté son rapport concernant l'application du droit de la concurrence dans le cadre de la nouvelle régulation du secteur des communications électroniques.

⁵⁵ J.O.C.E., L 1/1 du 4 janvier 2003.

- Les derniers thèmes de discussion étaient constitués par une étude sur les conséquences anti-concurrentielles de la réglementation en matière de droit du travail et par un rapport sur le secteur des professions libérales.

Lors de la réunion du 19 novembre 2003, les thèmes suivants ont été analysés :

- Un premier problème abordé était l'interaction entre la définition de la politique de concurrence et la mise en œuvre de ses règles de droit d'une part, et la réglementation relative à la protection des consommateurs d'autre part. Il a été souligné à maintes reprises qu'il existe certainement une interaction et une synergie entre les deux régulations.
- Dans le cadre de l'application des règles de protection des consommateurs, les participants ont aussi discuté du REC et de la collaboration entre autorités nationales de concurrence.
- Les développements récents de la politique européenne de concurrence ont également été évoqués. D'abord, un échange de vues a eu lieu sur les priorités à établir, au sein du REC, dans la mise en œuvre des règles de droit. Ensuite, un projet de manuel contenant des principes de collaboration dans le cadre du REC a fait l'objet d'une présentation.
- Un autre thème était le marché intérieur du gaz et de l'électricité. Les progrès dans le processus de libéralisation et l'introduction de la concurrence sur ces marchés de l'énergie ont été esquissés.
- Un certain nombre d'autres questions ont été discutées comme, par exemple, un rapport contenant les résultats d'une enquête récente sur les professions libérales, un projet d'étude de la politique de concurrence dans le secteur des soins de santé, l'échange de personnel et enfin, les informations concernant un accord de coopération de «seconde génération» avec les Etats-Unis.

B. La réunion de l'E.C.A.

Lors de la réunion des 4 et 5 septembre 2003 à Oslo, les sujets suivants ont été discutés :

- Le groupe de travail constitué au sein de l'E.C.A. sur le transport aérien sous la direction de l'Allemagne, a présenté son deuxième rapport intérimaire. L'objectif est d'arriver à une approche commune concernant la concurrence dans ce secteur. Il a été décidé que ce groupe de travail devait poursuivre son travail et l'achever vers la fin de cette année 2003.
- La Commission a présenté un rapport «La réglementation européenne de la concurrence et le secteur des soins de santé: les thèmes». S'ensuivit une discussion générale sur l'amélioration des conditions de concurrence dans ce secteur, où les autorités nationales et la Commission européenne sont confrontés pour le moment à un certain nombre de défis.
- Un groupe de travail scandinave, avec à sa tête la Norvège, a présenté son rapport sur les expériences de l'intégration du marché électrique scandinave. Ceci a donné lieu à un échange de vues sur la concurrence dans le secteur de l'énergie et sur l'importance des expériences dans les pays scandinaves pour les marchés énergétiques intégrés appelés à se développer en Europe.
- Les expériences du Royaume-Uni concernant l'«accompagnement» par les autorités de concurrence, et plus spécifiquement ses potentialités et ses risques, ont été exposées. Il a été convenu que cet accompagnement doit de préférence être organisé en relation avec les changements dans la politique de concurrence opérés à partir du 1 mai 2004.

4.2. Participation du Conseil de la concurrence aux réunions de l'OCDE

Le Conseil a participé à la 87^e réunion du Comité de la concurrence de l'OCDE qui s'est tenue à Paris en février 2003.

Les présidents des divers groupes de travail institués au sein de ce Comité ont présenté les conclusions de leurs travaux respectifs.

Le co-Président du Groupe conjoint sur les échanges et la concurrence a notamment présenté l'objet et les conclusions de la réunion qui s'est tenue le 25 octobre 2002, portant sur des questions liées aux échanges et à la concurrence évoquées aux paragraphes 24 et 25 de la Déclaration ministérielle de Doha.

Un rapport oral du Secrétariat de l'OMC a notamment confirmé la valeur des travaux analytiques réalisés par ce Groupe conjoint pour la procédure en cours à Genève.

Trois thèmes de fond ont été abordés au cours de la réunion de ce Groupe conjoint :

- poursuite de la réflexion sur l'application des Principes fondamentaux pour un cadre multilatéral sur la concurrence (CMC) ;
- modalités pratiques de l'examen mutuel au sein d'un CMC et travaux portant sur de nouveaux éléments de flexibilité, par exemple comment les exceptions/exemptions du droit de la concurrence devraient-elles être abordées dans un cadre multilatéral ;
- organisation d'un Forum mondial sur les échanges et la concurrence.

Le coordinateur de la CNUCED a également présenté un compte rendu oral de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

Au cours des réunions du Comité de la concurrence, il est également d'usage d'examiner des projets de réforme de législation en droit de la concurrence d'Etats-membres.

Les projets de modifications de la réglementation de la concurrence en Norvège ont ainsi été examinés durant cette réunion.

L'organisation de tables rondes futures et les sujets pouvant y être débattus, ont également été discutés.

Ces réunions permettent ainsi d'échanger les expériences professionnelles entre les praticiens issus des différentes autorités nationales de la concurrence. Les problèmes rencontrés au sein de ces autorités sont en effet souvent similaires et il est toujours intéressant de pouvoir déterminer comment les autres autorités appréhendent leurs problèmes.

Il n'a pas été possible compte tenu d'autres priorités incombant au Conseil, de participer aux autres réunions du Comité de la concurrence organisées en 2003.

4.3. Participation du Conseil de la concurrence aux réunions du REC

En 2003, ont eu lieu les deuxième (28 janvier), troisième (27 mars), quatrième (29 avril), cinquième (11 et 12 juin), sixième (9 octobre) et septième (2 décembre 2003) réunions plénières du Réseau européen de la concurrence (REC). Le Conseil était représenté lors de chacune de ces réunions.

Lors de ces rencontres, le thème central de discussion était la collaboration entre la Commission et les autorités nationales d'une part, et la collaboration entre les différentes autorités nationales d'autre part.

En même temps, des exemples de "best practice" en matière de politique de concurrence ont été échangés.

Enfin, une partie importante de ces réunions a été consacrée au fonctionnement du réseau après l'entrée en vigueur du Règlement numéro 1/2003.

Dans le cadre du REC, un séminaire a été organisé les 4 et 5 décembre 2003 à Oslo (Norvège) sur le thème "The Pros and Cons of Low Prices". L'objectif consistait à mettre en contact des chercheurs de haut niveau avec des hauts fonctionnaires des autorités de concurrence. Le Conseil était représenté à cette réunion.

4.4. Réseau international des autorités de concurrence

4.4.1. Deuxième conférence annuelle de l'ICN - Merida - 23 au 25 juin 2003

La deuxième conférence du réseau international de la concurrence était organisée à Merida (Mexique), du 23 au 25 juin 2003, par la Mexican Federal Competition Commission.

Les principaux thèmes de cette conférence étaient constitués par une enquête sur les coûts au niveau mondial de la concentration, l'application des recommandations de l'ICN pour le contrôle des concentrations en Amérique Latine, le rôle des conseillers non-gouvernementaux au sein de l'ICN et enfin, la politique de concurrence et sa mise en application dans les économies en développement et de transition.

4.4.2. XI^{ème} Conférence Internationale de la Concurrence - Bonn - 18 au 20 mai 2003

Le thème général de la conférence était : "La politique de concurrence à la croisée des chemins? - Les possibilités et limites du contrôle effectué par le droit de la concurrence". A titre introductif, a été abordé la question de l'évolution d'un certain nombre d'initiatives aux niveaux européen et international (ICN, REC, OCDE, OMC, etc.). Ensuite, trois thèmes ont été distingués. Tout d'abord, les défis au niveau européen ont été discutés, à savoir l'entrée des dix nouveaux Etats-membres d'une part, et la libéralisation des secteurs régulés d'autre part. Un deuxième thème était l'équilibre entre liberté d'entreprendre et protection de la concurrence économique. Des représentants de différents secteurs ont mené un débat sur cet équilibre délicat. En conclusion, il est apparu que davantage de coopération était nécessaire entre le niveau européen et le niveau international, en l'espèce une collaboration entre le REC et l'ICN. Un dernier thème discuté concernait le droit de la concurrence comme moteur de la régulation de l'économie dans le cadre de la globalisation des marchés. Ici également, l'importance de la coopération dans le cadre de l'ICN a été soulignée.

4.5. Relations bilatérales

4.5.1. Visite d'étude d'une délégation Coréenne

Le Conseil a, le 4 juillet 2003, reçu une délégation composée de membres de l'autorité de concurrence de la Corée du Sud.

Douze fonctionnaires coréens, dont six étaient membres de la Fair Trade Commission, étaient présents à Bruxelles et souhaitaient rencontrer leurs collègues belges pour échanger leurs

expériences. Deux questions auxquelles la délégation coréenne souhaitait obtenir une réponse avaient été transmises préalablement au Conseil.

La première question était : les résultats d'instructions menées en Belgique concernant des concentrations ont-ils déjà mené à des applications des règles de concurrence au-delà des frontières nationales et si oui, dans quels cas ?

La deuxième question était : Y a-t-il en Belgique une ou plusieurs institutions indépendantes qui contrôlent l'application des règles de concurrence dans certains secteurs spécifiques et, dans l'affirmative, quelle est alors la relation entre le Conseil et ces institutions ?

Le président du Conseil a ouvert la journée par un exposé de bienvenue et une présentation du Conseil, du Corps des rapporteurs et du Service de la concurrence. Ensuite les questions posées par la délégation coréenne ont reçu une réponse sous la forme de deux exposés présentés par Monsieur Zonnekeyn, membre permanent, et par le professeur Devroe, membre du Conseil. Les exposés étaient suivis d'un déjeuner lors duquel les participants ont pu faire connaissance de manière plus approfondie.

Cette visite s'est ainsi déroulée à la grande satisfaction de la délégation coréenne.

Le Président a exprimé le vœu que ces rencontres mènent à une collaboration croissante entre autorités de concurrence. Certes, de telles rencontres sont déjà possibles dans le cadre de conférences de l'ICN ou de l'OCDE, mais des contacts bilatéraux restent très fructueux pour les deux autorités de concurrence concernées.

5. Autres activités

5.1. Le Conseil de la concurrence, membre de la L.I.D.C.

Le Conseil a également participé au XXXVIII^{ème} Congrès organisé par la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence du jeudi 2 au dimanche 5 octobre 2003 à Barcelone. La L.I.D.C. a son secrétariat à Genève et est composé de très nombreux groupements nationaux et régionaux ayant pour objet l'étude et le développement du droit de la concurrence ainsi que la réflexion sur les améliorations pouvant être apportées à cette branche du droit.

Chaque année, en automne, la LIDC organise un Congrès ou des journées d'études portant principalement sur le droit de la concurrence.

En 2003, les questions suivantes ont notamment été abordées dans le cadre du point 4 de l'agenda "problèmes fondamentaux" :

- Quelles dispositions en matière de droit belge de la concurrence sont-elles sanctionnées sur le plan pénal et/ou administratif en cas de non-respect ?
- Si le cas se présente, quels critères le législateur utilise-t-il pour choisir entre la voie de la sanction pénale ou la voie de la sanction administrative ?
- Les infractions pénales et administratives peuvent-elles être distinguées de manière stricte ou y a-t-il des infractions mêlant les deux aspects ?
- Les personnes morales sont-elles pénalement responsables et dans l'affirmative, quelles peines s'appliquent-elles aux personnes morales ? Des sanctions pénales sont-elles applicables aux personnes morales en cas d'infraction au droit de la concurrence ?

- Quelles sanctions administratives sont-elles applicables ? Quelle autorité administrative est-elle compétente pour les imposer ? Quelle est la procédure ? Y a-t-il des possibilités d'appel ? Des sanctions administratives sont-elles applicables aux entreprises en cas d'infraction au droit de la concurrence ?
- Les sanctions pénales et/ou administratives ont-elles été l'objet d'études concernant leur efficacité, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions et recommandations ? La voie pénale est-elle de nature à augmenter l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence ou l'imposition de sanctions administratives doit-elle avoir la préférence ? Et quels arguments peut-on avancer en faveur de telles sanctions administratives ?

Le Conseil était représenté à ce congrès par son vice-président, qui était d'ailleurs le rapporteur pour la Belgique concernant ce point 4 de l'agenda relatif aux problèmes fondamentaux.

5.2. Participation du Conseil de la concurrence aux colloques de l'E.R.A.

Le Conseil a également participé à une série de trois colloques organisés par l'E.R.A. (Europäische Rechtsakademie), à savoir les 8 et 9 mai, le 22 mai et les 2 et 3 octobre 2003.

Le premier colloque, qui avait lieu à Trêves les 8 et 9 mai, concernait le rôle des juridictions nationales dans la mise en œuvre du nouveau Règlement n° 1/2003. Cette conférence avait pour objectif de répondre aux questions pratiques des magistrats des Etats-membres sur la décentralisation de l'application du droit européen de la concurrence.

Le deuxième colloque a eu lieu à Bruxelles le 22 mai et un membre à temps plein du Conseil y est intervenu comme orateur. Cette conférence concernait la révision des règles européennes de contrôle des concentrations. Le point le plus important de l'agenda était la discussion de la nouvelle réglementation sous l'angle de la procédure de répartition et d'attribution des affaires entre la Commission européenne et les autorités nationales.

Le troisième colloque était organisé à Paris les 2 et 3 octobre 2003. Le thème de ce colloque était le nouveau Règlement n° 1/2003 en vigueur à partir du 1^{er} mai 2004. Plus précisément, la collaboration plus étroite entre les autorités nationales et communautaires de concurrence a été discutée sur le plan des sanctions pour comportements anticoncurrentiels, et ceci dans le cadre d'un réseau où l'anglais est la langue véhiculaire et où la communication se fait principalement par voie électronique (REC). La suppression du système de notification à la Commission des accords entre entreprises, a ensuite été abordée, de même que le rôle des juridictions nationales dans le cadre de la décentralisation dans l'application du droit communautaire de la concurrence, le fonctionnement du nouveau réseau, l'éventuel retour vers les droits nationaux des dispositions législatives dans cette matière et les droits de la défense.

5.3. Participation du Conseil à d'autres journées d'étude internationales

Le Conseil a également participé à d'autres journées d'études et congrès.

Un membre permanent du Conseil a participé au colloque organisé par le B.I.I.C.L. (British Institute of International & Comparative Law) à Londres du 13 au 16 mai 2003.

Du 26 au 28 mai 2003 un workshop sur la réglementation en matière de concurrence a eu lieu à Berlin, dans le cadre du Marché EuroMed (Regional Programme for the Promotion of the Instruments and Mechanisms of the Euro-Mediterranean Market). L'objectif de ce workshop était, par le biais de réunions plénières et de groupes de travail parallèles, de traiter les aspects suivants : l'identification des domaines réglementaires qui requièrent une adaptation du droit matériel et de la procédure afin de se conformer davantage à l'acquit de l'Union européenne, l'échange d'informations et la modernisation des départements ministériels et institutions en charge de la concurrence. Un membre permanent du Conseil assistait à ce workshop.

Plusieurs membres du Conseil étaient également présents à Madrid les 20 et 21 novembre 2003 à l'occasion de la première réunion de l'association des économistes de la concurrence (Association of Competition Economics). Des sessions étaient organisées sur les thèmes suivants : les systèmes de paiement, les subventions croisées, les comportements prédateurs, en particulier les pratiques de baisses de prix en vue d'éliminer des concurrents, le programme de clémence et enfin le thème des effets des concentrations sur les comportements unilatéraux ou coopératifs.

5.4. Participation du Conseil à des journées d'étude nationales

Tout d'abord, le Conseil a participé à plusieurs journées d'études organisées par la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) dans le cadre du programme de formation «Themis Vorming ». Ces journées avaient lieu les 5 février, 1^{er} avril, 6 juin, 4 novembre et 26 novembre 2003. Le président a été l'orateur, lors d'une de ces journées, sur le thème du Règlement n° 1/2003 modernisant le droit européen, du point de vue du Conseil.

Ensuite, le président et un membre permanent du Conseil ont participé à un colloque à Bruxelles les 30 et 31 janvier. Le sujet était « The Use of Economics in European Community Competition Law ».

En février et mars 2003, un membre permanent du Conseil a participé à une formation pratique en droit communautaire à l'Institut d'Etudes Européennes de l'U.L.B., dans le cadre de l'Action Robert Schuman de la Commission européenne.

Le 1^{er} décembre 2003, le vice-président du Conseil était présent à une séance académique de l'Institut d'Etudes Européennes de l'ULB au cours de laquelle Mario Monti a parlé de la réforme et des perspectives de la politique européenne de concurrence.

Un membre permanent du Conseil a pris part, le 13 mars 2003, à un colloque sur la libéralisation du marché de l'électricité.

Le Conseil était également représenté par un membre permanent à un séminaire organisé le 19 juin 2003 par Wilmer Cutler & Pickering sur l'unilatéralisme dans l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le 30 septembre, le président a participé à une séance académique à la F.E.B.

Le président était, le 14 octobre 2003, l'orateur invité du Cercle de Lorraine et y a expliqué l'enjeu de la modernisation du droit de la concurrence au niveau européen.

Le président était également présent à une conférence à Bruxelles le 24 novembre 2003. Cette réunion rassemblait des orateurs de la Commission et des entreprises pour donner des

commentaires sur le projet de nouveau règlement d'exemption par catégorie pour les accords de transfert de technologie ainsi que des lignes directrices relatives à ces accords.